

ETAT DES LIEUX DES INÉGALITÉS ET DE LA DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES FEMMES & DES FILLES DANS LA LÉGISLATION TUNISIENNE



ETAT DES LIEUX

DES INÉGALITÉS ET DE LA DISCRIMINATION À L'ENCONTRE DES FEMMES & DES FILLES DANS LA LÉGISLATION TUNISIENNE

Consultante Monia Ben Jémia

Professeure à la faculté des sciences juridiques, politiques et
sociales de Tunis (FSJPST)

Février 2016 - mise à jour en Mars 2021

Clause: les opinions exprimées dans cette publication sont celles de la consultante qui a mené la recherche et rédigé le rapport, et ne reflètent pas nécessairement les opinions du HCDH et ONU Femmes

SOMMAIRE

INTRODUCTION 08

La consécration de l'égalité des citoyens et des citoyennes dans la Constitution du 27 janvier 2014 09

Les engagements internationaux de la Tunisie en matière d'égalité entre les hommes et les femmes 10

CHAPITRE I

INÉGALITÉS ET DISCRIMINATIONS DANS LA JOUISSANCE ET L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS POLITIQUES 11

1.1 - L'égalité des droits : droit de vote et renforcement des droits d'éligibilité 12

1.2 - La possibilité d'accès à la plus haute charge : la présidence de la République 14

1.3 - La parité dans les assemblées élues. Sous-représentation des femmes dans les instances collectives de délibération 14

1.4 - Une présence marginale dans les gouvernements 16

1.5 - Une présence marginale dans la direction des partis politiques 17

1.6 - L'incrimination des violences politiques 18

RECOMMANDATIONS 19

CHAPITRE II

INÉGALITÉS ET DISCRIMINATIONS DANS LA JOUISSANCE ET L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS CIVILS ET FAMILIAUX 21

2.1 - Constitution Tunisienne et conventions internationales ratifiées relatives aux questions de nationalité 21

2.2 - Les inégalités dans le Code la Nationalité 22

- Les inégalités entre les hommes et les femmes dans l'accès et le maintien à la nationalité tunisienne 22

- Inégalité dans l'accès à la nationalité tunisienne et au séjour en Tunisie entre les époux et les épouses étrangères de tunisiens et de tunisiennes 24

RECOMMANDATIONS 25

2.3 - Inégalités et discriminations dans le mariage et la famille. Le Code du Statut personnel et les lois qui y sont annexées 26

- Mariage et famille dans la Constitution et dans les conventions internationales ratifiées 26

- Le mari, (seul) « chef de la famille », et les conséquences qui en découlent 29

• Obligation alimentaire 30

• Fixation du domicile conjugal et nouchouz 30

• Tutelle du père sur ses enfants mineurs, 30

• Autorisation du mariage des enfants mineurs 31

• Garde des enfants: une fonction féminine dépendante de la tutelle du père 32

• Absence d'autonomie de la gardienne par rapport à la tutelle du père concernant la confession religieuse et le choix du domicile 32

• Inégalités dans l'héritage 33

- Autres inégalités avant, pendant le mariage, et après sa dissolution	34
• La levée de l'interdiction du mariage d'une tunisienne musulmane à un non-musulman	34
• Concubinage (mariage Orf et prostitution)	36
• L'âge du mariage et les mariages précoces	36
• Le maintien de la dot et du délai de viduité	37
• Droits et devoirs des époux	38
- Des mères vulnérables: les mères-célibataires	38

RECOMMANDATIONS

40

CHAPITRE III

INÉGALITÉS ET DISCRIMINATIONS DANS LA JOUISSANCE ET L'EXERCICE EFFECTIF DU DROIT À LA SÉCURITÉ ET À L'INTÉGRITÉ: LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES & DES FILLES

42

3.1 – Les engagements de l'Etat tunisien en matière de violences faites aux femmes	42
- La lutte contre les violences dans la Constitution	42
- Les engagements internationaux de la Tunisie	43
- Au niveau national : une loi intégrale depuis 2017	45
3.2 La Prévention	46
3.3 La Protection et la Prise en charge	49
- Les mesures de protection	49
- La prise en charge	51
3.4 Les poursuites	53
- Les violences sexuelles	53
• Une nouvelle incrimination : les mutilations génitales féminines	53
• Réforme de viol et de l'attentat à la pudeur	53
• Les violences sexuelles contre les enfants	55
• Les modifications apportées au harcèlement sexuel et introduction du harcèlement de rue	56
• Les circonstances aggravantes des violences sexuelles	57
• Procédures pénales des violences sexuelles	58
- Les violences physiques	59
- Incrimination des violences morales	60
- Incrimination des mauvais traitements	60
- Suppression du caractère de délit privé de violences conjugales	61

RECOMMANDATIONS

61

CHAPITRE IV

INÉGALITÉS ET DISCRIMINATIONS DANS LA JOUISSANCE ET L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX 64

4.1 – Droit au travail et droit à la sécurité sociale 64

- Des droits garantis dans la Constitution et par les Conventions internationales ratifiées 64

- Une législation interne insuffisamment protectrice 66

- Des incitations légales à l'abandon de leur travail par les femmes 67

- Absence de couverture sociale des chômeurs et du travail temporaire et informel 68

- Faible représentativité dans les instances de prise de décision et les syndicats 69

- Les femmes les plus vulnérables : 69

- Les femmes vivant en milieu rural, victimes d'une double discrimination 69

- Les travailleuses domestiques 73

RECOMMANDATIONS 74

4.2 – Inégalités et discriminations dans le droit à la santé 75

- Le droit à la santé est garanti dans la Constitution et les traités ratifiés 75

- Un accès aux services de santé souvent difficile 76

- La santé sexuelle et reproductive: un engagement pris par l'Etat tunisien 76

RECOMMANDATIONS 79

ANNEXES 80

Tableau récapitulatif: droits politiques 80

Tableau récapitulatif: droits relatifs à la nationalité 81

Tableau récapitulatif: droits dans le mariage et dans la famille 82

Tableau récapitulatif: droit à la sécurité et à l'intégrité- violences faites aux femmes 85

Tableau récapitulatif: droit au travail et droit à la sécurité sociale 88

Tableau récapitulatif: droit à la santé 90

INTRODUCTION

Introduction

Pionnière dans la consécration de l'égalité entre hommes et femmes lors de l'indépendance en 1956, la Tunisie accuse aujourd'hui des retards. Selon le Gender Gap (2021)¹, la Tunisie est classée 126^{ème} sur 156 pays en matière d'égalité de genre ; elle perd 7 places par-rapport à 2018. Elle est 144^{ème} en matière de participation économique et opportunités de travail, 108^{ème} en matière d'éducation, 91^{ème} en matière de santé et 69^{ème} en matière de participation politique.

Les femmes ne participent à la vie économique qu'à hauteur de 27% environ², souffrent le plus d'analphabétisme, et le chômage touche deux fois plus les diplômées du supérieur femmes. Elles occupent le plus souvent des emplois précaires ou dans des activités (industrie manufacturière et agriculture) soumises plus que d'autres aux aléas climatiques et économiques. Elles souffrent de plus de pauvreté que les hommes. L'inégalité a ainsi un impact sur le développement économique et social, le pays se privant d'une part importante de ses forces vives³.

La discrimination a également un impact sur les violences exercées à l'égard des femmes, celles-ci étant une cause et une conséquence de la discrimination de fait et de droit qu'elles subissent. Or la violence contre les femmes, non seulement porte atteinte à leur droit à la sécurité, mais à la sécurité de l'ensemble de la population. Les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU « Femmes, Paix et Sécurité » (1325 et suivantes) en attestent.

L'apport des femmes à une transition politique pacifique a été démontré dans plusieurs instruments régionaux et internationaux, comme les résolutions du Parlement Européen ou du Conseil de l'Europe⁴, ou celles du Conseil de sécurité de l'ONU, « Femmes, Paix et sécurité ». Or, en Tunisie, la participation des femmes à la vie publique et politique reste faible. Sur les 1500 nominations à des postes de décision qu'il y a eu après la révolution, seuls 7% ont été dévolus aux femmes⁵. Seules deux femmes depuis la révolution ont été nommées au poste de gouverneur, les femmes ministres représentent 10% des postes selon le Gender Gap report. Malgré l'inscription de la parité dans la Constitution et les lois électorales, elles n'occupent que 26,39 % des sièges au parlement et les postes de responsabilité dans les syndicats restent quasi exclusivement masculins.

Ainsi, malgré des acquis⁶ indéniables, les femmes ne jouissent pas encore de l'égalité totale en droit et en fait avec les hommes alors que la paix, la sécurité, le développement économique et social, le renforcement de la démocratie en sont tributaires et que l'Etat s'est engagé à la garantir tant sur le plan interne, dans la Constitution, que sur le plan international, dans les traités régulièrement ratifiés.

Placée au sommet de la hiérarchie des normes, la Constitution est la norme fondamentale à laquelle doivent être conformes les lois, elles-mêmes placées dans un rang inférieur à celui des traités internationaux régulièrement ratifiés par la Tunisie.

1) The global gender gap, report 2021, http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf

2) L'enquête sur l'emploi du quatrième trimestre 2020 de l'Institut National des statistiques (INS) a montré que l'effectif de la population active en Tunisie a atteint 4158.5. La population active se répartit en 2949.5 mille hommes et 1209.1 mille femmes, et le taux d'activité est respectivement de 68.8% et 26.8%.

<http://www.ins.tn/fr/publication/indicateurs-de-l%E2%80%99emploi-et-du-ch%C3%B4mage-quatri%C3%A8me-trimestre-2020>

3) Opening Doors, gender equality and development in the Middle East and North Africa, the World Bank, 2011, 2012 et 2013

4) Ces résolutions sont applicables en Tunisie dans la mesure où elles relèvent de la politique européenne de voisinage (PEV) à laquelle la Tunisie est associée.

5) Chiffres repris du « Profil genre de la Tunisie 2014 », juin 2014, UE pour le programme de promotion de l'égalité homme-femme en Tunisie », Boutheina Gribaa et Georgia Depaoli.

6) Les acquis des tunisiennes, CREDIF, 2015

La discrimination étant entendue comme « *toute distinction, exclusion, restriction fondée sur le sexe, portant atteinte, c'est-à-dire compromettant ou détruisant la reconnaissance, la jouissance, l'exercice par les femmes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ». Cette définition de la discrimination qui est celle de la CEDAW a été reprise dans la loi n°58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, promulguée en août 2017⁷ ; celle-ci la définit de manière plus large comme étant « *toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quelle que soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap* ».

Pour l'éliminer, il faut consacrer une égalité en droit et en fait entre les hommes et les femmes. Parce que les droits humains fondamentaux sont interdépendants et indivisibles, toute discrimination dans la jouissance et/ou l'exercice d'un droit aura un impact sur tous les autres. Cette élimination de toute forme de discrimination, et donc d'inégalité, est d'autant plus nécessaire aujourd'hui en Tunisie que la Constitution de 2014 garantit l'égalité entre hommes et femmes et que les réserves initialement émises à la Convention sur l'Élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, plus connue sous son acronyme Anglais CEDAW) ont été levées.

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette revue des textes juridiques discriminatoires précisera d'abord les obligations de l'Etat en matière d'égalité des droits entre hommes et femmes conformément aux textes placés au sommet de la hiérarchie des normes, à savoir : la Constitution et les traités internationaux ratifiés. Les développements seront par la suite consacrés aux inégalités et discriminations dans la jouissance et/ou l'exercice des différents droits et comporteront des recommandations aux fins de la pleine conformité de la législation interne et des politiques publiques aux engagements pris par l'Etat tunisien via les traités internationaux qu'il a ratifiés et la nouvelle Constitution qu'il a adoptée.

➤ **La consécration de l'égalité des citoyens et des citoyennes dans la Constitution du 27 janvier 2014**

La Constitution tunisienne reconnaît dans son préambule le rôle des tunisiennes dans la construction de la Nation en proclamant que les représentants du peuple, membres de l'Assemblée Nationale Constituante sont « *fidèles...aux sacrifices des tunisiens et tunisiennes au fil des générations* ». Elle y inscrit également le principe de « *l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs* ».

Dans **le corps de la Constitution**, l'article 21 placé dans le chapitre des droits et libertés dispose que :

« *Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne* ».

L'égalité est ainsi garantie pour tous les droits et libertés accordés par la Constitution, les droits politiques, civils et familiaux, économiques et sociaux.

7) JORT, n°65 du 15 août 2017, p.2609.

👉 Les engagements internationaux de la Tunisie en matière d'égalité entre hommes et femmes

La **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)** affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe.

Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le **Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP)**⁸ et le **Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**⁹, ratifiés par la Tunisie en 1968, déclarent que les Etats ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Il en est de même de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** de 1981, ratifiée en 1982¹⁰ et dont le **Protocole sur les droits des femmes** (dit Protocole de Maputo) a été ratifié, le 23 août 2018¹¹.

En dépit de ces divers instruments, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations en droit ou en fait qui les rendent plus vulnérables à la pauvreté dans la mesure où elles ont un moindre accès à l'alimentation, à la maladie dans la mesure où elles ont un moindre accès aux services médicaux, à l'analphabétisme du fait du moindre accès à l'éducation et à la formation, au chômage du fait de possibilités d'emploi moindres. Pour y mettre fin, la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** a été adoptée en 1979. Elle a été ratifiée en 1985 par la Tunisie qui y a fait un certain nombre de réserves touchant principalement les droits civils et familiaux, avant de les lever en 2011, une levée qui devient officielle en 2014 après un courrier de notification adressée au Secrétaire-Général des Nations Unies¹².

En inscrivant l'égalité et la non-discrimination dans la Constitution et en ratifiant la CEDAW notamment¹³, l'Etat tunisien s'est donc engagé à inscrire le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la loi et à modifier ou abroger toute loi (y compris pénale), coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. L'Etat s'est aussi engagé à assurer l'application effective des lois, à sanctionner toute discrimination à l'égard des femmes quel que soit son auteur (autorités publiques, institutions publiques, personnes privées, organisations ou entreprises privées) et à assurer aux femmes la possibilité de recourir en justice.

Des mesures sont alors à prendre afin de rétablir l'égalité en fait et en droit entre les hommes et les femmes, dans les droits politiques (I), les droits civils et familiaux (II), le droit à la sûreté ou la lutte contre les violences subies par les femmes (III), les droits économiques, sociaux et culturels (IV)

8) Loi de ratification n° 68-30 du 29-11-1968, J.O.R.T. n° 51 du 29-11/3-12 1968, p. 1260. Décret de publication n° 83-1098 du 21-11-1983, J.O.R.T. n° 79 du 6-12-1983 p. 3143.

9) Loi n° 68-30 du 29-11-1968, J.O.R.T. n° 51 du 29-11/3-12 1968, p. 1260.

10) Loi de ratification n° 82-64 du 6-8-1982, J.O.R.T. du 10-13 août 1982, p. 1689.

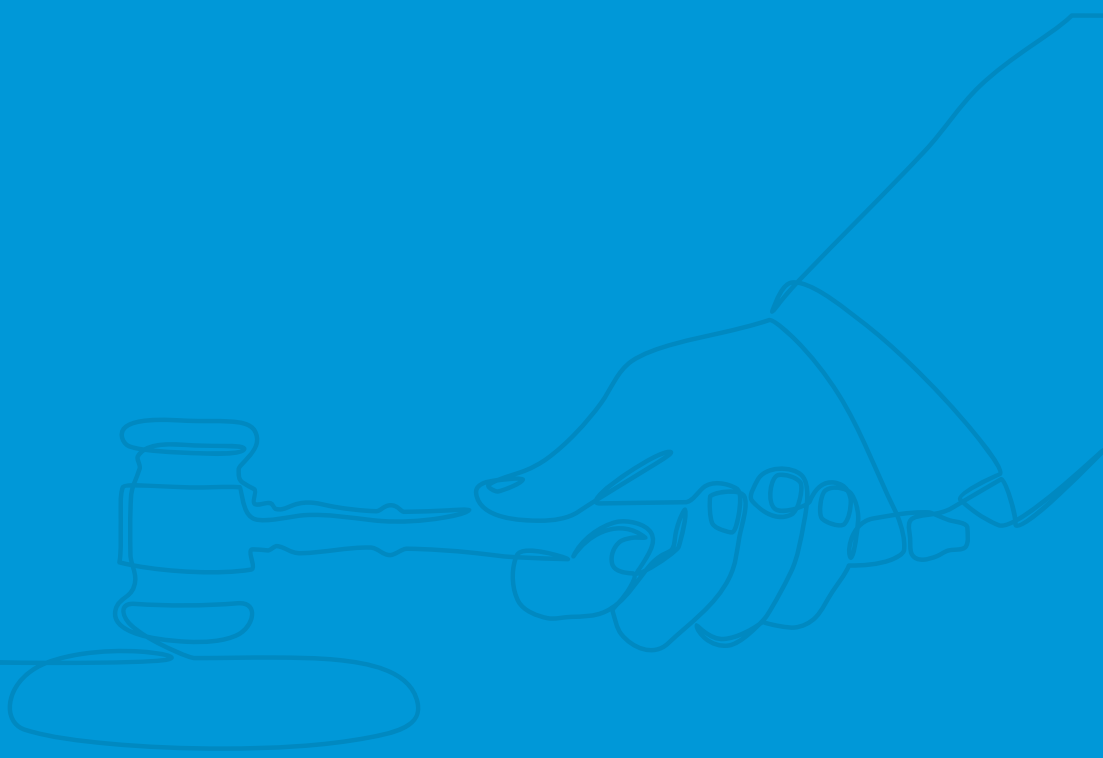
11) Décret présidentiel n°2018-61 du 6.6.2018, JORT du 19/06/2018, n°49, p.2472.

12) Loi de ratification : n° 85-68 du 12-7-1985, J.O.R.T. n° 54 du 16 juillet 1985, p. 929. Décret de publication n° 91-1664 du 4-11-1991, J.O.R.T. n° 81 du 29-11-1991, p. 1876. publication : n° 91-1821 du 25-11-1991, J.O.R.T. n° 85 du 13-12-1991, p. 1668. Réserves levées par le décret- loi 103/2011 notifié le 17 avril 2014.

13) D'autres Conventions internationales spécifiques ont été ratifiées par la Tunisie, elles seront évoquées lors de l'étude de chacun des droits garantis.

CHAPITRE I

Egalité et non-discrimination dans la
jouissance et l'exercice effectif des droits
politiques



Egalité et non-discrimination dans la jouissance et l'exercice effectif des droits politiques

Si la Tunisie a progressé dans la garantie effective de la participation politique, que la Constitution garantit ces droits et les a même renforcés, les femmes restent encore faiblement représentées dans les organes de décision et les partis politiques.

1.1. L'égalité de droits : Droit de vote et renforcement des droits d'éligibilité

Les tunisiennes ont accédé pour la première fois à une Assemblée Constituante, celle qui a élaboré la Constitution du 27 janvier 2014, mais elles bénéficient du droit de vote et d'éligibilité, depuis plus d'un demi-siècle (1957).

Et ce droit a été consacré dans la nouvelle **Constitution de 2014**.

L'article 34 garantit « *les droits d'élire, de voter et de se porter candidat* »

L'article 53 dispose que « *la candidature à la députation à l'assemblée des représentants du peuple est un droit pour tout électeur de nationalité tunisienne depuis 10 ans au moins, âgé d'au moins 23 ans révolus, le jour de la présentation de sa candidature et ne faisant l'objet d'aucune mesure d'interdiction prévue par la loi* » et selon **l'article 54** : « *Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne, âgé de 18 ans révolus et remplissant les conditions fixées par la loi électorale* »

Concernant la question de la participation et de la représentation des femmes dans les instances politiques et publiques, la Constitution précise que :

Article 21.1: « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs »

Article 34.2: « L'Etat veille à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues », et que

Article 46.3: « L'Etat œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus. »

Ces droits sont également garantis dans les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie.

Dans la **Convention internationale sur les droits politiques de la femme de 1953**¹⁴ dont les articles 1, 2 et 3 disposent respectivement que « *Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination* », « *Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* » et « *Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination* »

Ce droit de voter et d'être éligible est pareillement consacré dans la **CEDAW** dans ses articles 7 et 8 :

Article 7 : « *Les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : a/ de voter à toutes les élections et dans tous les referendums publics et à être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; b/ de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ; c/ de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays* »

Article 8 : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales* »

Les droits politiques des femmes sont garantis aussi dans le protocole à la charte africaine relatif aux droits des femmes (Maputo) et dont l'article 9 intitulé « Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions » dispose :

« 1. *Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :*

- a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
- b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
- c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

2. *Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions* »

¹⁴ Loi de ratification : n° 67-41 du 21-11-1967, J.O.R.T. n° 49 du 21-24 novembre 1967, p. 1441. Décret de publication : n° 68-114 du 4 mai 1968, J.O.R.T. n° 19 du 7-10 mai 1968, p. 476.

1.2. La possibilité d'accès à la plus haute charge : la présidence de la République

Le droit d'éligibilité des femmes a été renforcé dans la Constitution du 27 janvier 2014, par la possibilité pour elles d'accéder à la plus haute charge, la présidence de la République, ce que ne permettait pas l'ancienne Constitution de 1959. L'article 74 de la Constitution dispose en effet que « *la candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice et électeur de nationalité tunisienne par la naissance et de confession musulmane* ».

Aux premières élections présidentielles de la seconde République, en 2014, une femme, Kalthoum Kennou, s'est ainsi présentée pour la première fois à ce poste. Aux élections présidentielles de 2019, elles étaient au nombre de deux : Abir Moussi et Salma Elloumi. Aucune d'elle n'a cependant été élue. Il importe de noter qu'après un court passage de Salma Elloumi au poste de cheffe de cabinet à la Présidence de la République, une autre femme Nadia Akacha a été nommée à ce poste, suite aux élections présidentielles de 2019.

Cette participation politique des femmes a été renforcée également par la consécration constitutionnelle de la parité dans les assemblées élues.

1.3. La parité dans les assemblées élues. Sous-représentation des femmes dans les instances collectives de délibération

Le constat de la faible participation politique des femmes a conduit à la constitutionnalisation de la parité. Mais seule la parité dans les assemblées élues a été inscrite dans la Constitution.

L'article 34 dispose que « *L'Etat veille à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues* » et l'article 46 que : « *L'Etat garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux responsabilités et dans tous les domaines* » (alinéa 2) et « *L'Etat s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues* » (alinéa 3).

Sans évoquer expressément la parité, la CEDAW considère que : « *l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination* » (Article 4 alinéa 1). La parité est l'instrument permettant d'accélérer l'instauration d'une égalité de fait dans la participation politique.

Le constat de l'insuffisance de la participation politique des femmes n'est pas nouveau, malgré les progrès faits depuis 1959. Si, à cette date, elles occupaient 1,1% des sièges à la chambre des députés, en 2009, elles en occupaient 27,4%, 15,18% des sièges à la chambre des conseillers¹⁵ et 25% au Conseil constitutionnel. Ces progrès ont notamment pu être obtenus grâce au quota de 30% adopté en 2009 par le parti au pouvoir (RCD)¹⁶.

Après la révolution de 2011, quatre instances indépendantes chargées d'assurer la transition politique, ont été créées. Deux commissions d'investigation, l'une sur les

¹⁵ Voir, sondage sur la perception des tunisiens de la participation de la femme à la vie politique en Tunisie, PNUD, décembre 2013, http://www.tn.undp.org/content/dam/tunisia/docs/Publications/Rapport%20fr%20_%20web%20partie%201.pdf

¹⁶ Profil genre, Tunisie, 2014

affaires de corruption et de malversation¹⁷, l'autre sur les violations graves commises durant la révolution¹⁸, la Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique¹⁹ (sorte de mini parlement) et l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections (ISIE)²⁰, chargée d'organiser les élections.

Dans ces quatre instances, les femmes sont sous représentées, à l'exception de la Commission d'investigation sur les exactions commises durant la révolution. Elles sont toutes présidées par des hommes, les femmes représentent 18% des membres dans la Commission d'investigation sur la malversation et la corruption (présidée par A. Amor), 60% de ceux de la Commission d'investigation sur les exactions commises durant la révolution (présidée par T. Bouderbala). Seules 2 femmes ont siégé dans l'instance centrale de l'ISIE (présidée par K. Jendoubi pour les élections de l'ANC, puis par Ch. Sarsar pour les élections de l'ARP et des présidentielles de 2014. Dans celle chargée des élections législatives et présidentielles de 2019, le président est encore un homme (Nabil Baffoun) et une seule femme y a siégé (Hasna Ben Slimane) avant qu'elle ne présente sa démission pour accéder au poste de ministre.

Dans le mini-Parlement (la Haute Instance présidée par Y. Ben Achour et créée en 2011), composé d'un comité d'expert et d'un conseil, 33% d'experts et 23% des conseillers étaient des femmes.

Prenant acte de cette faible participation politique, sous la pression de la société civile, en particulier des associations féministes dont les représentantes siègent au sein de la Haute Instance, la parité verticale par alternance est adoptée pour l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante (ANC)²¹. 67 femmes ont siégé en son sein, soit sur 217 sièges, environ 30% ont été occupés par les femmes.

Parité verticale, mais qu'en est-il de la parité horizontale (c'est à dire autant d'hommes que de femmes en têtes de listes) ? La question s'est en particulier posée lors de l'élaboration de la loi électorale de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP)²². La parité horizontale n'ayant pas été retenue²³, un recours a été effectué devant l'Instance Provisoire de Contrôle de la Constitutionnalité des Lois qui a refusé de considérer que la consécration de la seule parité verticale était contraire à la Constitution²⁴. Celle-ci estime en effet, que l'obligation qui pèse sur l'Etat est une simple obligation de moyens et n'exige pas nécessairement d'assemblées paritaires avec un nombre égal d'hommes et de femmes, en se basant notamment sur l'utilisation du verbe « veiller à réaliser » utilisé respectivement dans les articles 46 et 34 de la Constitution. Or la parité, du fait de sa consécration dans la loi électorale de l'ANC, puis dans la Constitution elle-même, est devenue un droit acquis que l'Etat non seulement protège, mais aussi soutient et développe, conformément à l'article 46 alinéa premier : « L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et promouvoir ».

17) Décret-loi n°7-2011 du 18/2/2011, JORT n°13 du 1/3/2011, p.201.

18) Décret-loi n°8-2011 du 18/2/2011, JORT n°13, du 1/3/2011, p.203.

19) Décret loi n°6-2011 du 18/02/2011, JORT n°13 du 1er mars 2011, n°13.

20) Décret loi n°27-2011 du 18/4/2011

21) Décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante, JORT n°33 p. 647. L'article 16 du Décret-loi 2011-35 portant organisation des élections de l'ANC : « les candidatures sont présentées sur la base du principe de la parité entre hommes et femmes en classant les candidats dans les listes de façon alternée entre hommes et femmes. La liste qui ne respecte pas ce principe est rejetée, sauf dans le cas d'un nombre impair de sièges réservés à certaines circonscriptions ».

22) Loi organique n°16 du 26 mai 2014 relative aux élections et referendums, JORT du 27 mai 2014, n°42, p.1310.

23) Article 24 de la loi du 26 mai 2014 dispose: "Les candidatures sont présentées sur la base du principe de parité entre hommes et femmes et à la règle de l'alternance entre eux sur la liste. Toute liste ne respectant pas ce principe est rejetée, sauf le cas d'un nombre impair de sièges réservés à quelques circonscriptions"

24) Décision n°2014/02, JORT 23 mai 2014, n°041.

Cependant, la loi du 14 février 2017 portant modification de la loi organique relative aux élections et au referendum²⁵ a prévu dans son article 49/9 relatif aux élections municipales et régionales la parité verticale avec alternance et la parité horizontale dans les listes électorales. 47% de femmes ont été élues lors les élections municipales de 2018, même s'il n'y a pas de parité dans la présidence des mairies. Mais pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie, c'est une femme qui est maire de la capitale, Tunis.

Au sein de l'ARP, les sièges occupés par les femmes étaient de 35,94%, soit légèrement plus qu'à l'ANC, avec 78 femmes pour 138 hommes²⁶ sur un total de 217 députés. Les élections législatives de 2019 ont marqué un net recul de la présence des femmes au Parlement, les femmes n'occupant plus que 57 sièges.

Ainsi, bien que l'article 46 garantisse l'égalité des chances dans les diverses responsabilités, la présence des femmes reste marginale dans le gouvernement et les partis politiques.

1.4. Une présence marginale dans les gouvernements

C'est seulement en 1983 que les femmes ont accédé au gouvernement, une seule a accédé au ministère de de souveraineté (justice, intérieur, défense nationale et des affaires étrangères)- en l'occurrence Thouraya Chebbi nommée Ministre de la justice²⁷. Après la révolution, dans les deux premiers gouvernements d'union nationale de Mohamed Ghannouchi, deux femmes ont été ministres (de la santé publique, des affaires de la femme, de l'enfance et de la famille) et une secrétaire d'Etat (auprès du ministère de l'enseignement supérieur), celui qui lui succède, Béji Caid Essebsi, ne fait guère mieux avec une ministre et une secrétaire d'Etat.

Après les élections de l'ANC, dans le premier gouvernement de la Troika, les femmes ont occupé le poste de ministre des affaires de la femme de l'enfance et de la famille, celui de l'environnement et une secrétaire d'Etat a été chargée de l'habitat (Gouvernement Jebali), puis sous le gouvernement Laraiedh, une femme est ministre (des affaires de la femme) et deux sont secrétaires d'Etat (Habitat et chargée d'affaires auprès du ministre des affaires étrangères)

Le gouvernement dit « de technocrates » qui suit celui de la Troika et dirigé par Mehdi Jomaa comprend 2 femmes ministres (tourisme, commerce et artisanat) et une secrétaire d'Etat chargée des affaires de la femme, de l'enfance et de la famille.

Dans le premier gouvernement Essid, après les élections de 2014, les femmes dans le gouvernement sont au nombre de trois ministres: Ministre du tourisme et de l'artisanat, Ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, Ministre de la femme, de l'enfance et de la famille. Cinq Secrétaires d'Etat (auprès du Ministre des finances, auprès du Ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, de la production agricole, chargée du dossier des martyrs). Dans le deuxième gouvernement Essid (6 janvier 2016), la fonction de Secrétaire d'Etat étant abandonnée, il ne reste plus que trois femmes ministres. Dans le dernier gouvernement dirigé par Youssef Chahed (2016-2019), il y a quatre femmes ministres (« santé » (par interim), « femmes, enfants

25) Loi n°2017-7 du 14 février 2017, JORT n°14 du 17 février 2017

26) <http://majless.marsad.tn/2014/fr/assemblee>.

27) Il est à noter que Hasna Ben Slimane a été nommée ministre de la justice par intérim

et personnes âgées », « formation professionnelle et emploi », « jeunesse et sport ») et deux secrétaires d'Etat (« transport » et « affaires locales et développement ») sur 41 ministères.

Suite aux élections de 2019, Le gouvernement d'Ilyes Fakhfakh ayant obtenu le vote de confiance le 27 février 2020, compte 6 femmes (4 ministres et 2 secrétaires d'Etat) sur 32 membres et c'est pour la première fois en Tunisie qu'une femme est nommée à la tête d'un ministère régalien Thouraya Jeribi, ministre de la Justice. On note également que la Ministre de la femme (Asma Shiri) a été nommée porte-parole du gouvernement.

Quant au dernier gouvernement en date, celui de Hichem Mechichi dans sa composition initiale de Septembre 2020, il comptait 8 femmes sur 28 membres : quatre femmes ministres avec des portefeuilles traditionnellement attribués à des femmes, comme celui de l'« enseignement supérieur et de la recherche scientifique », de « femmes, famille et seniors » mais aussi ceux moins classiques de « industrie, énergie et mines », de « agriculture, ressources hydrauliques et pêche » et de « domaines de l'Etat et des affaires foncières », deux ministres auprès d'un ministre, chargées de la « fonction publique » et des « relations avec les instances constitutionnelles et la société civile », et une secrétaire d'Etat (auprès du Ministre de la jeunesse & des sports et de l'intégration professionnelle). Le remaniement de janvier 2021 a fait tomber cette part des femmes à deux ministres (enseignement supérieur et femmes/famille/enfance/seniors), une ministre auprès du Chef du gouvernement, et une Secrétaire d'Etat (auprès du Ministre de la jeunesse & des sports et de l'intégration professionnelle). Toutefois, une femme est nommée porte-parole du gouvernement (Hasna Ben Slimane).

1.5 La parité dans les Instances constitutionnelles indépendantes

La parité a été reprise dans la loi portant règles communes aux diverses instances constitutionnelles²⁸ avec le rappel de la parité et l'exigence que si le président est un homme, la vice-présidence est attribuée à une femme. Or en février 2019, les membres de l'instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) ont été élus, mais le président est un homme et le vice-président aussi.

Art. 6 de la loi portant règles communes aux diverses instances constitutionnelles relatif au conseil des instances : « - *Le conseil de l'instance est chargé de remplir les attributions constitutionnelles dévolues à l'instance. Le conseil est composé de membres exerçant à plein temps, élus à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée des représentants du peuple pour un seul mandat de six ans. Le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté dans la composition des conseils des instances. Les membres élus du conseil sont nommés par décret Présidentiel publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les membres élus du conseil prêtent serment devant le Président de la République. Après avoir prêté serment, les membres se réunissent sur convocation et sous la présidence du membre le plus âgé, qui sera assisté par le membre le plus jeune. Les membres choisissent par consensus le président de l'instance et son vice-président ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres. En cas où le président de l'instance est une femme, le vice-président est un homme et vice versa* ».

²⁸) Loi n°2018-47 du 7 août 2018 portant dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes <http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/tf2018471.pdf>

La parité qui a suscité débats et controverses, tant lors de l'élaboration de la Constitution que lors du vote des lois électorales montre que seule cette action positive a permis une relative participation des femmes à la vie politique, à l'ANC et à l'ARP.

1.6. Une présence marginale dans la direction des partis politiques

Les partis restent encore des « clubs masculins », avec une infime minorité de femmes dans leurs organes dirigeants, alors même que les femmes sont entrées, après 2011, dans l'action politique. Des partis existant avant 2011, seul el Joumhouri (ex PDP) avait à sa tête une femme (Maya Jribi). Parmi la pléthore de partis créés après 2011 (près de 200 partis), 4 partis sont présidés par des femmes : le Mouvement démocratique pour la réforme et la construction présidé par Emna Mansour Karoui, le Parti tunisien présidé par Meriem

Mnaour, El Amal présidé par Salma Elloumi et le Parti Destourien Libre (PDL) présidé par Abir Moussi. Il a été relevé que c'est « la contrainte paritaire dans les listes électorales » qui « a imposé le recrutement de candidates pour avoir un nombre égal d'hommes et de femmes ». Il s'agit alors d'une « féminisation formelle », « les partis n'ont pas été très actifs dans la promotion des adhésions féminines »²⁹. Des estimations donnent que les femmes représentent à peu près 10% des militants des partis politiques³⁰. Il importe de noter qu'en mars 2021, une femme est nommée secrétaire générale de Tahya Tounes, le parti annonce également une composition paritaire de son bureau exécutif.

Afin de renforcer la participation politique des femmes, la loi n°58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes³¹ a incriminé les violences politiques à leur encontre.

1.6. L'incrimination des violences politiques à l'égard des femmes

Les violences politiques sont définies dans l'article 3 de la loi n°58 comme étant: « tout acte ou pratique fondé sur la discrimination entre les sexes dont l'auteur vise à priver la femme ou l'empêcher d'exercer toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale ».

L'article 18 de la même loi punit toute violence politique d'une amende de mille dinars et une peine de prison de six (6) mois est prévue en cas de récidive.

Une campagne de veille sur les violences politiques exercées sur les femmes qu'elles soient candidates ou électrices lors des élections législatives et présidentielles de 2019 a été annoncée par l'ISIE, le 29 août 2019³².

Il est à noter que la législature de 2019 a été marquée par les accusations de violence politique contre les députées notamment l'unique présidente de bloc parlementaire (Abir Moussi) mais aussi par des discours et propos discriminatoires.

²⁹) Tunisiennes et action politique en contexte post-révolutionnaire, CREDIF, Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, 2015.

³⁰) Selon le rapport de l'OCDE, « La place des femmes dans la vie politique locale en Tunisie », 2018.

³¹) Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, JORT du 15 août 2017, n°65, p.2604.

³²) <https://directinfo.webmanagercenter.com/2019/08/29/tunisie-necessite-de-prevenir-la-violence-politique-a-legard-des-femmes-lors-des-campagnes-electorales-nabil-baffoun/>

La promotion de la participation à la vie publique politique paritaire des femmes est importante, mais elle ne saurait se limiter à cela. Ce sont de véritables politiques publiques de genre qui doivent être adoptées, dans tous les domaines et notamment celui des médias, afin d'agir sur les causes profondes qui font que la politique reste un domaine masculin.

Recommandations

- Appliquer la règle de la parité dans les instances constitutionnelles indépendantes
- Elargir la règle de la parité horizontale à toutes les élections
- Prendre des mesures, notamment de formation et de sensibilisation des médias afin de mettre fin aux images stéréotypées des femmes et de leur accorder une plus grande participation aux débats politiques en inscrivant ces mesures dans l'objet de l'Instance de la Communication Audiovisuelle à créer et dont les fonctions sont actuellement remplies par la HAICA (Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle).

Les droits humains et, notamment le droit à l'égalité entre hommes et femmes, étant indivisibles, cette égalité effective dans les droits politiques ne peut réellement s'ancrer que si dans les autres domaines on met fin aux discriminations. Or des discriminations persistent dans les droits civils et familiaux.

CHAPITRE II

Inégalité et discriminations dans la
jouissance et l'exercice effectif des droits
civils et familiaux



Inégalité et discriminations dans la jouissance et l'exercice effectif des droits civils et familiaux

Les Codes de la nationalité et du statut personnel comprennent aujourd'hui encore de nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et ce, malgré la consécration de l'égalité dans la jouissance de ces droits dans la constitution et les traités internationaux ratifiés.

2.1. Constitution tunisienne et conventions internationales ratifiées relatives aux questions de nationalité

Un seul article de la Constitution vise la nationalité, il s'agit de l'article 25 qui dispose que :

« *Aucun citoyen ne peut être déchu de sa nationalité tunisienne, ni être exilé ou extradé ou empêché de revenir dans son pays* »

Mais la Tunisie, a, outre la CEDAW, ratifié la **Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957**³³ :

Article 1 : « *Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme* ».

Article 2 « *Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité* »

Article 3: « *1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.*

³³) Loi n°67-41 du 21/11/1967 portant ratification de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, JORT n°49 du 21-24 novembre 1967, p.1441, Décret de publication n°68-114 du 4 mai 1968, JORT, n°19 du 7-10 mai 1968.

2. *Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari ».*

La Tunisie a également ratifié la CEDAW en 1989 et levé les réserves qu'elles avaient émises à l'article 9.2 portant sur le droit égal des femmes à ceux des hommes en ce qui concerne leur nationalité et celles de leurs enfants :

Article 9 : « 1. *Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*

1. *Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants »³⁴.*

Il en est de même du **Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits des femmes (Maputo)** et dont l'article 6 dispose : « g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ; h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale »

2.2. Les inégalités dans le Code de la nationalité

Des inégalités existent dans le Code de la nationalité entre les hommes et les femmes et ce dans l'accès et le maintien de la nationalité mais aussi dans l'accès à la nationalité tunisienne et au séjour en Tunisie entre les époux et les épouses étrangères de tunisiens et de tunisiennes.

🔍 Les inégalités entre les hommes et les femmes dans l'accès et le maintien de la nationalité tunisienne

> Accès à la nationalité tunisienne

* En raison de la filiation (droit du sang).

En 2010, avant même la levée de la réserve faite à l'article 9 alinéa 2 de la CEDAW, **l'article 6 du Code de la nationalité** qui disposait : 'est tunisien, l'enfant né d'un père tunisien' a été réformé. Il dispose désormais : «**Est tunisien, l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne**»

Avant la réforme, le Code discriminait entre les deux. L'enfant né d'une mère tunisienne n'était tunisien que s'il remplissait deux conditions énumérées dans l'article 6 : Soit le père était inconnu ou n'avait pas de nationalité ou sa nationalité était inconnue.

³⁴) La Tunisie avait fait la réserve suivante à cet article 9 et plus précisément à son paragraphe 2 : « Le gouvernement tunisien émet la réserve ci près : les dispositions figurant au paragraphe 2 de l'article 9 ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du chapitre 6 du Code de la nationalité tunisienne » Cette réserve avait été levée avec le reste des réserves par le Décret 103/2011.

Soit l'enfant était né en Tunisie d'un père étranger. Dans les deux cas, le sang de la mère n'était pas à lui seul suffisamment important pour l'attribution de la nationalité tunisienne. Il lui fallait être renforcé par le *jus soli*, la naissance en Tunisie et si dans le premier cas l'enfant était tunisien malgré l'absence de ce lien, c'était pour éviter que l'enfant ne soit apatride. Il y avait donc une inégalité entre le père et la mère dans l'attribution de la nationalité par le sang.

* En raison de la naissance sur le territoire tunisien (droit du sol).

Mais cette réforme n'a pas mis fin à toutes les discriminations, certaines persistent comme celles de l'accès à la nationalité par la naissance sur le territoire de la Tunisie.

Ainsi, l'article 7 du Code de la nationalité dispose que:

« Est tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés ».

La lignée maternelle n'est ainsi pas prise en considération dans l'attribution de la nationalité par la naissance sur le sol tunisien, ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

> Maintien de la nationalité tunisienne

De même, la nationalité de la femme reste dépendante de celle du mari. Ainsi, la perte ou la déchéance de la nationalité tunisienne du mari peuvent être étendus à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, conformément aux articles 31 et 35 du Code de la Nationalité tunisienne.

Article 31 du Code de la nationalité : « La perte de la nationalité tunisienne, par application de l'article précédent peut être étendue par Décret à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, s'ils ont eux-mêmes une autre nationalité. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme »³⁵.

Article 35 du Code de la nationalité: « la déchéance peut être étendue par Décret à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, à condition qu'ils conservent une autre nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme »

La Constitution actuelle qui interdit de déchoir un tunisien de sa nationalité devrait conduire à abroger les dispositions du Code de la nationalité relative à la déchéance de la nationalité. De même et, en raison du principe de non-discrimination entre citoyens et citoyennes, la nationalité de la femme devrait devenir autonome et ne plus suivre celle du mari. Ainsi, la perte de sa nationalité tunisienne par l'époux ne devrait plus atteindre celle de sa femme.

En revanche, il sera plus difficile de réformer l'article 7 du Code de la nationalité qui établit une inégalité de genre en matière d'attribution de la nationalité par la naissance sur le sol en Tunisie. Cette inégalité touche en effet à l'égalité des étrangers et des

³⁵ L'article 30 dispose : « la perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par décret. En cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un tunisien, la perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par Décret. L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie, à la date du dit décret »

étrangères dans l'accès à la nationalité tunisienne, or l'égalité consacrée dans la Constitution vise uniquement les citoyens et les citoyennes. Toutefois son maintien est de nature à perpétuer le caractère patriarcal de la nationalité tunisienne (c'est la lignée masculine qui fait la nationalité) et est contraire aux traités internationaux ratifiés par la Tunisie et, notamment à l'article 9 de la CEDAW.

Par ailleurs, il ne correspond pas à la réalité des migrations internationales caractérisées par leur féminisation. Les femmes migrent désormais de manière autonome et, c'est cette réalité que le droit doit prendre en compte.

Resté figé sur une migration masculine où la femme suivait son époux, le droit de la nationalité discrimine aussi dans les droits accordés aux époux et épouses étrangers de tunisiens et de tunisiennes, discrimination qui trouve son prolongement dans la loi de 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie³⁶.

🕒 Inégalité dans l'accès à la nationalité tunisienne et au séjour en Tunisie entre les époux et les épouses étrangères de tunisiens et de tunisiennes

Ainsi, la femme étrangère du tunisien peut obtenir la nationalité tunisienne par bienfait de la loi (sur simple déclaration), conformément à l'article 13 du Code la nationalité, alors que le mari étranger de la tunisienne ne peut l'obtenir que par voie de naturalisation (Article 21).

Article 13 du Code de la nationalité: « la femme étrangère qui épouse un tunisien et qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut réclamer la nationalité tunisienne par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code, si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans »

Article 21 du Code de la nationalité: « Peut être naturalisé sans la condition de résidence fixée à l'article précédent... 2/L'étranger marié à une tunisienne, si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande... »³⁷

Or la procédure de naturalisation est plus compliquée que celle prévue pour l'épouse étrangère. Il y a donc une inégalité entre les époux étrangers de tunisiennes et les épouses étrangères de tunisiens qui porte encore une fois la marque de ce que les femmes sont destinées à suivre leur époux, y compris dans la nationalité, l'inverse n'étant pas vrai. Destinée à suivre son époux, l'étrangère mariée à un tunisien peut obtenir une carte de séjour ordinaire, ce n'est pas le cas de l'époux étranger de la tunisienne qui ne peut l'obtenir que s'il est le père d'un enfant tunisien, conformément à l'article 13 de la loi n°1968-0007 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie :

Art. 13. – « Le visa et la carte de séjour ordinaire peuvent être délivrés:

- ⊙ aux étrangers nés en Tunisie et qui ont résidé sans interruption.
- ⊙ aux étrangers résidant légalement en Tunisie depuis cinq ans sans interruption;
- ⊙ aux étrangères mariées à des tunisiens;
- ⊙ aux étrangers qui ont des enfants tunisiens;
- ⊙ aux étrangers qui ont rendu des services appréciables la Tunisie ».

³⁶) Loi n° 1968-0007 du 8 mars 1968, relative a la condition des étrangers en Tunisie. J.O.R.T. du 8-12 Mars 1968.

³⁷) La condition de résidence est de 5 ans précédant le dépôt de la demande (article 20 du CN)

De même, la famille de l'épouse étrangère est privilégiée, dans la mesure où l'obligation d'informer les autorités de leur logement à son domicile ne s'applique pas, conformément à l'article 21 de la même loi :

Art. 21. – « Toute personne logeant un étranger à quelque titre que ce soit, même à titre gracieux, est tenue d'en informer le Poste de Police ou de la Garde Nationale du lieu de sa résidence dans un délai maximum de quarante-huit heures en ce qui concerne le public et dans le délai prévu à l'article 7 du décret du 12 novembre 1919, relatif à l'exercice de profession de logeur en ce qui concerne les hôteliers et les propriétaires de chambres meublées. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux Tunisiens qui logent provisoirement des ascendants, des descendants ou collatéraux de leurs épouses de nationalité étrangère, et qui ne résident pas en Tunisie ».

Ainsi, la tunisienne mariée à un étranger aura du mal à s'installer en Tunisie. Ses droits constitutionnels, comme le droit au retour au pays et le droit d'y résider, sont menacés. De telles dispositions sont par ailleurs contraires à la réalité des migrations internationales, caractérisées par leur féminisation. Autant d'hommes que de femmes migrent à l'étranger, pour faire des études ou travailler. Leur droit au retour au pays doit être pareillement garanti. Mais le droit de la nationalité et de la migration s'est figé sur la réalité des migrations des années 60, caractérisées pour être majoritairement masculine³⁸. Il faudrait donc le réformer.

L'ensemble de ces discriminations a été examinée par la commission libertés et égalité (COLIBE) créée par le Décret présidentiel n°2017-111 du 13 août 2017³⁹ et dont la mission était de proposer « les réformes relatives aux libertés individuelles et à l'égalité en s'appuyant sur les dispositions de la Constitution du 27 janvier 2014, les normes internationales des droits de l'Homme et les orientations contemporaines en matière de libertés et d'égalité ». La commission a rendu son rapport en juin 2018 et a inclut parmi ses propositions le rétablissement de l'égalité en matière de nationalité et de séjour des époux et épouses étrangères de tunisiennes et tunisiens⁴⁰.

Recommandations :

Réformer le Code de la nationalité afin de :

- Reconnaître la lignée maternelle dans l'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que la lignée masculine
- Reconnaître aux tunisiennes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que les épouses étrangères des tunisiens.
- Supprimer la possibilité de perte de sa nationalité à la femme suite à la perte de sa nationalité tunisienne par le mari

38) M. Ben Jémia, « Migration et genre, de, vers et à travers la Tunisie », www.carim.org

39) JORT du 15 août 2017, page 2613, n°65.

40) En arabe, <https://www.euromedwomen.foundation/pg/fr/documents/view/8054/rapport-commission-libertes-individuelles-egalite>;
En Français,

Réformer la loi sur la condition des étrangers afin de :

- Reconnaître un droit au séjour aux maris étrangers des tunisiennes sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que pour les épouses étrangères de tunisiens.

2.3. Inégalités et discriminations dans le mariage et la famille. Le Code du Statut personnel et les lois qui y sont annexées

Lors de la promulgation du Code du Statut Personnel (CSP), en 1956, il a été mis fin aux inégalités les plus flagrantes par l'abolition de la polygamie et de la répudiation et, dans les réformes qui l'ont par la suite jalonné, des progrès ont également été réalisés. Mais le train des réformes s'est ralenti et le CSP représente aujourd'hui une législation avec de très nombreuses dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, et se trouve ainsi en contradiction avec la Constitution et les traités internationaux ratifiés.

➤ Mariage et famille dans la Constitution et les Conventions internationales ratifiées

La Constitution tunisienne vise spécifiquement la famille dans son article 7.

Article 7 : « *La famille est la cellule de base de la société. Il incombe à l'Etat de la protéger* »

L'égalité dans la famille et le mariage résulte alors de l'égalité entre les citoyens et citoyennes garantie dans le préambule et l'article 21. Mais elle découle aussi de l'article 46.

Les droits acquis des femmes ont fait l'objet de l'article 46 alinéa premier qui dispose que:

Article 46.1 : « *L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer* »

La généralité des termes employés conduisent à considérer que les droits acquis en matière de statut personnel doivent non seulement être consolidés, mais aussi améliorés, par la suppression des inégalités et des discriminations.

L'enfant est de même protégé par la prise en compte dans toutes les mesures prises à son égard de son seul intérêt lequel est qualifié de supérieur.

Article 47 : « *La dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'instruction constituent des droits garantis à l'enfant par son père et sa mère et par l'Etat. L'Etat doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

> Les Conventions internationales ratifiées

La Tunisie a ratifié en 1967, la **Convention Internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages de 1962**⁴¹.

41) Loi n°67-41 du 21/11/1967, JORT n°49 du 21-24 novembre 1967, p.1444. Décret de publication n°68-114 du 4/5/1968, p.476.

La Convention rappelle dans son préambule l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que:

« 1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution; 2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »

Elle y réaffirme aussi que *« les Etats (...) doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages »*

Article 1: *« 1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré ».*

Article 2: *« Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux ».*

Article 3: *« Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel ».*

La CEDAW comprend pour sa part, deux articles, les articles 15 et 16 qui concernent le mariage et la famille sur lesquels la Tunisie avait émis des réserves levées en 2011. Il s'agit du paragraphe 4 de l'article 15.

Article 15 paragraphe 4 : *« 1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. 4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile »⁴².*

Article 16

1. *« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

⁴²) La Tunisie avait émis la réserve selon laquelle « cette disposition ne doit pas être interprétée dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des articles 23 et 21 du Code du statut personnel »

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel »⁴³.

Il faut aussi signaler la **Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant** (CDE) de 1989, ratifiée par la Tunisie en 1991⁴⁴ à laquelle la Tunisie avait fait des réserves et des déclarations dont la plupart ont été levées par la loi du 11 mars 2008⁴⁵. La Convention a été intégrée dans le Code des droits de l'enfant, promulgué en 1995 qui, comme celle-ci, définit l'enfant comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans.

L'égalité dans le mariage, le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage est aussi consacrée dans le **Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes** (Maputo)

43) La Tunisie avait émis des réserves concernant les alinéas c, d, f, g, et h de l'article 16, ainsi formulées « Le gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d, f, de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du Statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession »

44) Loi n°91-92 du 29/11/1991, JORT n°84 du 10/12/1991. Décret de publication n°91-1865 du 10/12/1991.

45) Déclarations : 1. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la Constitution tunisienne. 2. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que son engagement pour l'application des dispositions de la présente Convention sera pris dans les limites des moyens dont il dispose. 3. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que le préambule ainsi que les dispositions de la Convention, notamment l'article 6, ne seront pas interprétés comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption volontaire de la grossesse. Réserves : 1. Le Gouvernement de la République tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la Convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession. 2. Le Gouvernement de la République tunisienne considère les dispositions de l'article 40 paragraphe 2-b-5 comme posant un principe général auquel la loi nationale peut apporter des exceptions comme c'est le cas pour les jugements prononcés en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et les Chambres criminelles sans préjudice du droit de recours devant la Cour de Cassation chargée de veiller à l'application de la loi. 3. Le Gouvernement tunisien considère que l'article 7 de la Convention ne peut être interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne.

Retrait de la 1ère déclaration et de la 1ère et 3ème réserve par la loi du 11 mars 2008 (en gras, dans le texte)

Article 6 - Mariage

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que : 8 a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ; b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ; c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ; d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale. ; e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ; f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ; (g et h ont été cités dans la partie relative à la nationalité) ; i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ; j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement ».

Article 7 - Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

« Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que : 9 a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ; b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ; c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant ; d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage »

La consécration de l'égalité dans la constitution, comme la levée des réserves à la CEDAW et à la CDE et la ratification en 2018 du Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits des femmes nécessitent dès lors de modifier toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et des fillettes afin de les y rendre conformes.

🔍 Le mari, (seul) chef de famille, et les conséquences qui en découlent

Selon le Code du statut personnel, la famille, a gardé sa structure patriarcale et hiérarchique, le mari ayant la direction morale et matérielle de la famille.

L'article 23 du Code du statut personnel dispose que :

« Chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance, vivre en bon rapport avec lui et éviter de lui porter préjudice. Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume.

Ils coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières.

Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire.

La femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens. »

> Obligation alimentaire

De ce statut de « chef de famille » découle une obligation alimentaire qui pèse principalement sur l'homme, et qui justifie ainsi toute une série de discriminations à l'encontre des femmes dans la famille.

L'article 23 du Code du statut personnel, comme vu ci-dessus, dispose en effet que « *Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire* ». Si le Code de statut personnel considère que la femme « doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens » (article 23), la jurisprudence, quant à elle, en fait généralement une contribution facultative⁴⁶. Or la réalité est autre, les femmes contribuent aux charges du ménage, ne serait-ce qu'avec leur travail domestique. Celui-ci n'est pas pris en compte alors que cette charge qui pèse essentiellement sur elles, doit, selon les instruments internationaux, être prise en considération. Il y a donc comme une volonté de rendre invisible la participation des femmes aux charges du ménage, ce qui permet de maintenir l'inégalité dans l'héritage.

La charge alimentaire qui pèse sur le mari est renforcée par l'article 38 : « *Le mari doit des aliments à la femme après la consommation du mariage et durant le délai de viduité* »

En matière d'aliments, la famille paternelle aussi est privilégiée et ce, conformément à l'article 43 CSP : « *Ont droit aux aliments : les père et mère, les grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent et les grands-parents maternels appartenant au premier degré...* »

Les conséquences en sont multiples et discriminantes pour les femmes.

> Fixation du domicile conjugal et « nouchouz »

Dès lors que le mari est le chef de famille, c'est lui qui prend les décisions et, en cas de désaccord c'est sa décision qui l'emporte, ce qui est contraire au principe de l'égalité entre les époux.

Chef de famille, il fixe le domicile conjugal. La jurisprudence nombreuse et constante, confortée par la Cour de cassation, considère donc que la femme qui le quitte sans son autorisation est en état de « *nouchouz* », insubordination. Son mari peut alors demander et obtenir le divorce pour faute, et ce, malgré l'abolition du devoir d'obéissance de la femme en 1993⁴⁷.

> Tutelle du père sur ses enfants mineurs

⁴⁶) Cour de cassation, chambre civile, arrêt n°521, 29/9/2005, Bulletin civil, 2005,II,p.425.

⁴⁷) Cour de cassation, chambre civile, arrêt n°6155 du 19/1/2006, Bulletin civil de la Cour de cassation, 2006, p.289 ; arrêt n°14649 du 13/12/2007, Bulletin civil de la Cour de cassation, 2007, I, p.263.

Durant le mariage, c'est le père qui est le seul tuteur de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.

La tutelle a été organisée au sein du Code du statut personnel dans les articles suivants:

- **Article 154** : « *Le père est le tuteur de l'enfant mineur et, en cas de décès ou d'incapacité du père, c'est la mère qui en est tutrice légale, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent code, relatif au mariage. Le testament du père ne produit ses effets qu'après la mort de la mère ou de son incapacité.*

En cas de décès des parents ou de leur incapacité, et à défaut de tuteur testamentaire, le juge doit nommer un tuteur. ».

- **Article 155** : « *La tutelle est exercée de droit sur l'enfant mineur par le père, puis par la mère, puis par le tuteur testamentaire. Elle ne cesse que sur ordre du juge pour des raisons légitimes ».*

- **Article 67** (alinéas 4 et 5): « *Au cas où la garde de l'enfant est confiée à la mère, cette dernière jouit des prérogatives de la tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers.*

Le juge peut confier les attributions de la tutelle à la mère qui a la garde de l'enfant, si le tuteur se trouve empêché d'en assurer l'exercice, fait preuve de comportement abusif dans sa mission, néglige de remplir convenablement les obligations découlant de sa charge, ou s'absente de son domicile et devient sans domicile connu, ou pour toute cause portant préjudice à l'intérêt de l'enfant. ».

La tutelle est ainsi une prérogative du père, la mère ne peut être tutrice de ses enfants mineurs que dans des cas exceptionnels (décès, divorce ou déchéance du père)

Depuis la loi modifiant en 2015 la loi de 1975 sur les passeports⁴⁸, la mère peut, durant le mariage, consentir aux voyages de ses enfants mineurs et leur faire leur passeport.

En cas de décès ou d'incapacité, c'est la mère qui devient tutrice. En cas de divorce, la mère gardienne a certains attributs de cette tutelle (voyages, inscription à l'école et gestion des comptes financiers), elle peut avoir tous les attributs de la tutelle en cas d'incapacité du père, déchéance ou exercice abusif de la tutelle.

> Autorisation du mariage des enfants mineurs

La mère consent avec le père au mariage de leur enfant mineur, mais n'ayant pas la tutelle sur ses enfants, c'est le plus proche parent agnat qui est présent au mariage et signe le contrat (selon l'article 114 du Code du statut personnel : le père, l'ascendant, les fils, les descendants du fils, les frères, les descendants des frères, les oncles paternels puis les descendants des oncles paternels) qui l'exerce (présence au mariage, signature).

Article 6 du Code du statut personnel : « *Le mariage du mineur est subordonné au consentement de son tuteur et de sa mère. En cas de refus du tuteur ou de la mère et de persistance du mineur, le juge est saisi.*

⁴⁸) Loi organique n°2015-241 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n°75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports (non encore publiée au JORT), publiée in www.legislation-securite.tn

L'ordonnance autorisant le mariage n'est susceptible d'aucun recours. ».

Article 8 : *« Consent au mariage du mineur le plus proche parent agnat. Il doit être saint d'esprit, de sexe masculin, majeur.*

Le père ou son mandataire consent au mariage de son enfant mineur, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

S'il n'y a point de tuteur, le consentement est donné par le juge. ».

> Garde des enfants : une fonction féminine dépendante de la tutelle du père

Ce sont les femmes qui sont tenues de la garde des enfants et ce, conformément aux articles suivants :

- Article 55 : *« La femme qui refuse d'assurer la garde de l'enfant n'y sera obligée que lorsque aucune autre personne ne pourra lui être substituée ».*

- Article 58 : *« Le titulaire du droit de garde doit être majeur, sain d'esprit, honnête, capable de pourvoir aux besoins de l'enfant, indemne de toute maladie contagieuse. **Le titulaire du droit de garde de sexe masculin doit avoir, en outre, à sa disposition une femme qui assure les charges de la garde.** Il doit avoir avec l'enfant de sexe féminin une parenté à un degré prohibé. Le titulaire du droit de garde de sexe féminin doit être non marié, sauf si le juge estime le contraire dans l'intérêt de l'enfant, ou si le mari est parent à un degré prohibé de l'enfant ou tuteur de celui-ci.*

De même, si le titulaire du droit de garde s'abstient de réclamer son droit pendant une année après avoir pris connaissance de la consommation du mariage, ou que la femme soit nourrice ou à la fois mère et tutrice de l'enfant ».

L'homme gardien doit avoir à sa disposition une femme qui assure la charge de la garde. Ces dispositions sont en contradiction avec l'article 67 qui retient le seul critère de l'intérêt de l'enfant dans l'octroi de la garde.

> Absence d'autonomie de la gardienne par rapport à la tutelle du père concernant la confession religieuse et le choix du domicile

L'article 59 du Code du statut personnel dispose que : *« La titulaire du droit de garde d'une confession autre que celle du père de l'enfant ne pourra exercer ce droit qu'autant que l'enfant n'aura pas cinq ans révolus et qu'il n'y aura aucun sujet de craindre qu'il ne soit élevé dans une autre religion que celle de son père.*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, lorsque le droit de garde est exercé par la mère ».

C'est le père, chef de famille qui est le tuteur des enfants, c'est lui qui leur transmet sa religion. Mis à part la mère de confession différente de celle du père à qui on ne peut retirer la garde, toutes les autres (la grand-mère maternelle, par exemple) ne peuvent l'obtenir qu'à la condition de ne pas craindre que l'enfant soit élevé dans une autre religion que celle du père. Et ce droit de garde prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de cinq ans.

Par ailleurs, l'article 61 du Code du statut personnel, dispose que : « *Si celui qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, il est déchu de son droit* ».

La gardienne est donc obligée de résider dans un endroit proche du lieu de résidence du père afin qu'il puisse surveiller l'enfant. La femme, notamment la femme divorcée, peut perdre automatiquement le droit de garde en cas de déménagement. Or, la garde des enfants lui est souvent attribuée. Cette disposition est contraire au droit de la personne de fixer librement sa résidence, et e peut –en limitant la mobilité des mères gardiennes, être un handicap pour l'exercice de leur droit au travail et ainsi contribuer encore plus à l'appauvrissement des femmes.

Ainsi, malgré les réformes qui ont jalonné le Code du Statut personnel, avec en particulier l'abrogation du devoir d'obéissance de la femme à son époux (1993) et la limitation de la tutelle du père sur ses enfants par l'obligation par celui-ci de l'exercer dans leur intérêt, c'est toujours le mari et le père qui sont aux commandes de la famille. Responsable civilement de ses enfants au même titre que le père : « *Le père et la mère sont solidairement responsables de l'acte préjudiciable émanant de l'enfant* » (Article 93 bis du Code des Obligations et des Contrats), la mère n'a cependant pas de réel pouvoir sur ses enfants.

> **Inégalité dans l'héritage**

C'est, entre autres, parce que l'homme est tenu d'obligation alimentaire qu'il a été considéré qu'il doit hériter plus que la femme.

Cette inégalité dans l'héritage est double :

- **à l'égard des descendants, enfants et petits-enfants et entre frères et sœurs énoncée notamment dans l'article 103 du CSP : « l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe masculin »)**

- mais aussi entre veufs et veuves : la veuve hérite du tiers à défaut d'enfants (article 107, CSP) alors que le veuf hérite, dans la même hypothèse de la moitié (Article 101). Elle hérite du sixième en présence d'enfants (article 107) alors que le veuf hérite du quart (article 101), dans la même hypothèse.

L'inégalité dans l'héritage est l'un des facteurs d'appauvrissement des femmes⁴⁹, la lutte contre la pauvreté étant l'un des objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 (ODD 1) avec l'égalité entre les sexes (ODD5), elle nécessite réforme. Également pour une mise en adéquation avec le Protocole de Maputo ratifié le 23 Aout 2018 dont l'article 21 stipule l'égalité hommes-femmes en matière de succession. Cette inégalité est aussi l'une des causes de la faiblesse de l'entreprenariat des femmes, faute de capital préalable⁵⁰, ainsi que l'une des causes de leur moindre accès au logement. L'introduction d'un régime facultatif des biens entre époux en 1998⁵¹ n'a pas non plus permis de corriger cette inégalité, justement parce qu'il est facultatif et que les

49) Égalité dans l'héritage et autonomie économique des femmes, cadre juridique, perceptions et pratiques sociales, les enjeux économiques, enquête : attitudes et comportements économiques, Collectif 95 Maghreb Égalité, AFTURD, ONU Femmes, novembre 2014.

50) Idem.

51) Loi n°98-94 du 9 novembre 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux, JORT n°91 du 13 novembre 1998, annexée au Code du Statut Personnel.

époux n'y songent pas, conduisant à ce que tous les biens immeubles acquis durant le mariage, « propres à l'usage familial » donc y compris le logement familial, soient souvent inscrits au nom du seul mari, ce qui laisse la femme sans logement en cas de divorce ou de décès en raison de sa part minime dans l'héritage de son mari.

Un projet de loi complétant le code du statut personnel n°2018/90 du 28/11/2018 a été déposé en 2018 par le gouvernement auprès du Parlement. Ce projet a pour contenu de réaliser l'égalité entre les sexes dans les cas les plus répandus et qui comportent des discriminations à savoir : les enfants, les parents, les conjoints, et les frères et sœurs. Il prévoit l'égalité entre les fils et filles en accordant une part égale à celles-ci au lieu de la moitié, comme c'est le cas actuellement, suivant la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant aux femmes. Si la fille est unique, mais qu'il y a un père et un grand-père, l'actuelle législation ne lui reconnaît que la moitié (une seule fille). Si elles sont plusieurs filles (deux filles ou plus), l'actuelle législation ne leur donne que les deux tiers et le reliquat va au père et au grand-père. La proposition est de donner aux filles uniques, la totalité moins un sixième qui reviendrait au père et grand-père. **Le projet de loi prévoit aussi l'égalité entre les petits-enfants** en leur octroyant le même statut que leur ascendant direct s'il décède avant sa descendance et l'égalité entre eux, sans différence entre les hommes et les femmes. Une réforme du legs obligatoire qui limite leur part au tiers de l'héritage, le reste, à défaut d'héritiers revenant à l'Etat est également proposée. **L'égalité entre conjoints** avec la suppression de la distinction entre la part de l'époux et celle de l'épouse afin que la part du conjoint devienne la moitié en cas d'absence de descendance et le quart en cas de présence. Une protection du droit du conjoint survivant à la résidence, veuve ou veuf, afin de le prémunir du risque de déplacement si les autres héritiers désirent liquider le domicile conjugal est prévue, à condition d'avoir une descendance ou si la relation conjugale a duré quatre années au moins. Ce droit est révoqué en cas de remariage. L'égalité entre la sœur et le frère est assurée en donnant à la sœur une part égale à celle du frère au lieu de la moitié de sa part suivant la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant à la personne de sexe féminin. Le *de cujus* peut néanmoins laisser de son vivant, un écrit recommandant une répartition suivant la règle de l'attribution à l'héritier masculin d'une part double de celle revenant aux femmes. La volonté du *cujus* est consignée dans un document officiel reçu par des notaires. Il peut se rétracter suivant la même procédure (intervention du notaire). L'acte ou les actes notariés sont inscrits dans l'état civil.

➤ **Autres inégalités avant, pendant le mariage, et après sa dissolution**

Certaines discriminations, comme l'interdiction du mariage de la tunisienne avec un musulman ont été abolies, d'autres persistent dans la loi ou la pratique.

> La levée de l'interdiction du mariage d'une tunisienne musulmane avec un non musulman

Une circulaire du Ministre de la justice de 1973 interdisait aux officiers de l'état civil de célébrer un mariage entre une tunisienne musulmane et un non musulman et demandait aux juges d'annuler les mariages faits sans le respect de cette condition d'islamité. La circulaire était appliquée par les juges et les officiers d'état civil, qui ne célébraient de tels mariages qu'au vu d'un certificat d'islamisation produit par l'époux. Aucun interdit d'ordre religieux ne pesant sur le mariage des hommes tunisiens, il s'agissait là d'une discrimination entre citoyens et citoyennes.

Cette circulaire se basait sur l'article 5 du CSP qui dispose dans son alinéa premier : « *Les futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi* ». Le texte arabe qui seul fait foi emploie les termes d'empêchements « chariaïques ». Il est interprété par la circulaire et la justice comme renvoyant aux interdits religieux. Cette interprétation se fonde aussi sur l'article 1 de la Constitution.

Une telle interprétation était contraire à la liberté de choix du conjoint, mais aussi au principe de liberté de conscience et à l'obligation qui pèse sur l'Etat de protéger la religion garantie par **l'article 6 de la Constitution** qui dispose que :

« L'Etat protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'Etat s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et à empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler »

L'empêchement d'ordre religieux était temporaire, il suffisait pour le mari non musulman de se convertir à l'Islam pour qu'il puisse se marier avec une tunisienne musulmane. De fait, la conversion à l'Islam devenait une obligation pour le mariage et s'opposait ainsi à la garantie de liberté de croyance et de conscience garantie dans l'article 6 de la Constitution.

Le référent religieux est présent également dans le **Préambule de la Constitution**, dans son paragraphe 2 : « *Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisés par l'ouverture et la tolérance, ainsi qu'aux valeurs humaines et aux principes universels et supérieurs des droits de l'homme, s'inspirant de notre patrimoine civilisationnel tel qu'il résulte de la succession des différentes étapes de notre histoire et des mouvements réformistes éclairés qui reposent sur les fondements de notre identité arabe et islamique et sur l'acquis civilisationnel de l'humanité, attachés aux acquis nationaux réalisés par notre peuple* »

Le référent religieux (préambule et article premier) ne peut neutraliser l'égalité entre les citoyens et les citoyennes d'autant que l'article 146 de la Constitution impose une lecture harmonieuse de la Constitution en disposant que : « *Les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées les unes par rapport aux autres comme une unité cohérente* »

Une conciliation entre les différentes dispositions, entre le référent religieux et les autres dispositions garantissant l'égalité entre citoyens et citoyennes (préambule et article 21 et 46) était dès lors nécessaire.

Elle a été faite par le Ministre de la justice qui a mis fin à la circulaire de 1973, le 8 septembre 2017 par une circulaire n°164 au motif que la circulaire était devenue contraire aux articles 21 et 46 de la Constitution lesquels garantissent respectivement l'égalité entre citoyens et citoyennes et la préservation, consolidation et amélioration des droits acquis des femmes. La circulaire se réfère aussi aux conventions internationales régulièrement ratifiées par l'Etat tunisien et considère que la circulaire de 1973 s'y oppose alors que l'article 20 de la Constitution donne une valeur supérieure, ie. supra-légale aux traités et conventions internationales.

> *Mariage en dehors des formes légales (orf) et concubinage*

En Tunisie, le concubinage n'est pas interdit par la loi. Les relations hors mariages entre personnes de sexe différents ne sont en effet pas une infraction pénale. Cependant, une jurisprudence poursuit le concubinage soit en l'assimilant à un mariage hors des formes légales (*orf*) soit en utilisant les textes incriminant la prostitution clandestine.

Ce qui permet les poursuites sur la base du mariage *orf* (coutumier ou hors forme légale), c'est **l'article 36.1 de la loi n° 57-3 du 1 août 1957** réglementant l'état civil qui dispose : « *Le mariage qui n'est pas conclu conformément à l'article 31 ci-dessus est nul. En outre, les deux époux sont passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement...* »

La poursuite pour prostitution en cas de concubinage se contente du constat que la femme a été invitée à un repas par son compagnon ou que celui-ci paye le loyer pour conclure à une contrepartie et ce, en se basant sur **l'article 231 du Code pénal** qui incrimine la prostitution même à titre occasionnel. Quant à son compagnon, il est puni pour complicité : « *Hors les cas prévus par les règlements en vigueur, les femmes qui, par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution, même à titre occasionnel, sont punies de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement, et de 20 à 200 dinars d'amende.*

Est considérée comme complice et punie de la même peine toute personne qui a eu des rapports sexuels avec l'une de ces femmes. ». Il importe de noter que les femmes seulement sont incriminées comme auteur.

> *L'âge du mariage et mariages précoces*

L'âge du mariage est fixé pour les hommes et les femmes à 18 ans révolus (article 5 CSP tel que modifié par la loi n°2007-32 du 14 mai 2007). Il correspond depuis la loi du 26 juillet 2010 à l'âge de la majorité.

Cependant, **l'article 5 alinéa 2 du CSP** prévoit que : « *Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté sans une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des futurs époux* ». Le mariage en dessous de l'âge légal est généralement autorisé quand les fillettes sont enceintes.

L'Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS 6)^{52[1]} réalisée par l'Institut National de la Statistique de la Tunisie (INS) au cours des années 2017 et 2018 en collaboration avec le comité général des secteurs productifs du Ministère du Développement, des Investissements et de la Coopération Internationale (MDICI) et avec le concours financier et technique de l'UNICEF montre que le taux de mariages précoces avant l'âge de 18 ans pour les femmes est de 1,5%. **Aucun mariage en dessous de 15 ans n'a été enregistré.**

Les mariages précoces sont une violation particulièrement grave du droit international des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier : Les mariages d'enfants de moins de 18 ans ou mariages précoces sont considérés comme des mariages forcés, par le comité de la CDE, car un enfant ne peut valablement consentir à l'acte sexuel, sans compter que les effets de tels mariages sont graves pour la santé physique et mentale des enfants et leur bien être en général.

52) [1] https://mics-surveys.prod.s3.amazonaws.com/MICS6/Middle%20East%20and%20North%20Africa/Tunisia/2018/Survey%20findings/Tunisia_2018_MICS_SFR_French.pdf

> **Le maintien de la dot et du délai de viduité**

La dot.

Bien que la dot soit devenue, dans la plupart des cas, symbolique, son maintien dans le Code du statut personnel peut être considéré comme problématique dans la mesure où il s'agit d'une condition de validité du mariage, non sanctionné, il est vrai, par la nullité. Il est, en tous les cas, contraire au principe d'égalité et viole la dignité de la femme.

Article 3 : « *Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux. La présence de deux témoins honorables et la fixation d'une dot au profit de la femme sont, en outre, requises pour la validité du mariage* ».

Article 12 : « *La dot peut être constituée par tout bien licite évaluable en argent. Elle appartient à l'épouse* ».

Article 22 : « *Est nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de recourir au divorce, l'union visée à l'article précédent. Dans ce cas, la célébration du mariage n'emporte, à elle seule, aucun effet. La consommation du mariage nul n'emporte que les effets suivants :*

- a) le droit pour la femme de réclamer la dot fixée par l'acte de mariage ou par le juge,*
- b) l'établissement des liens de filiation,*
- c) l'obligation pour la femme d'observer le délai de viduité qui court à partir de la séparation,*
- d) les empêchements au mariage résultant de l'alliance ».*

Article 33 : « *Si le divorce est prononcé avant la consommation du mariage, la femme a droit à la moitié de la dot fixée* ».

De surplus, **l'article 13** qui dispose que: « *Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, contraindre la femme à la consommation du mariage* », incite à la violence et peut être invoqué par certains comme justifiant le viol conjugal.

Le délai de viduité.

Il est interdit à une femme de se remarier après le divorce, décès ou l'absence du mari durant un laps de temps déterminé.

La période de viduité varie: Elle est de 3 mois, en cas de divorce après la consommation du mariage. Si la femme est enceinte, la viduité prend fin avec l'accouchement. Elle est de 4 mois et dix jours, en cas de décès ou d'absence du mari, que ce soit avant ou après la consommation du mariage.

Article 20 : « *Est prohibé, le mariage de l'homme avec la femme mariée dont l'union n'est pas encore dissoute. La femme ne peut, avant l'expiration du délai de viduité, contracter mariage qu'avec son ancien époux.* »

Article 22 : « *Est nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de recourir au divorce, l'union visée à l'article précédent. Dans ce cas, la célébration du mariage n'emporte,*

à elle seule, aucun effet. La consommation du mariage nul n'emporte que les effets suivants :

- a) le droit pour la femme de réclamer la dot fixée par l'acte de mariage ou par le juge,
- b) l'établissement des liens de filiation,
- c) l'obligation pour la femme d'observer le délai de viduité qui court à partir de la séparation,
- d) les empêchements au mariage résultant de l'alliance »

Article 34 : « La femme, divorcée après la consommation du mariage ou devenue veuve avant ou après la consommation du mariage, doit observer le délai de viduité tel qu'il est déterminé à l'article ci-après. »

Article 35 : « La femme divorcée non enceinte observera un délai de viduité de trois mois accomplis. Pour la veuve, il est de quatre mois et dix jours accomplis. Le délai de viduité de la femme enceinte prend fin avec l'accouchement. La durée maximum de la conception est d'une année à compter du divorce ou du décès du mari »

Article 36 : « Le délai de viduité pour la femme de l'absent est le même que pour la veuve, il commence à courir à compter du prononcé du jugement constatant l'absence »

Justifiée pour éviter la confusion de parts en cas de divorce, d'absence ou de décès dès lors qu'il y a eu consommation, elle ne l'est plus en cas de décès avant consommation. En tout état de cause, les progrès de la médecine permettant d'identifier le père, son maintien est discriminatoire, seule l'épouse, en cas de décès de l'époux devant observer ce délai.

> Droits et devoirs des époux

L'article 23, deuxième alinéa, du Code du statut personnel fait référence aux usages et coutumes: « Les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux usages et à la coutume. »

Or, ces usages et coutumes sont généralement encore très empreints de « perceptions stéréotypées des devoirs de la femme envers son mari.

➤ Des mères vulnérables : les mères célibataires

Le phénomène des mères célibataires est en constante augmentation en Tunisie. Selon les estimations, il y aurait entre 1600 et 2000 naissances hors mariage, chaque année en Tunisie⁵³. Ces mères sont particulièrement vulnérables et la loi ne les protège pas, en ne les reconnaissant pas.

La loi n° 1998-0075 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, annexée au statut personnel, permet une action en recherche de paternité naturelle :

⁵³) Profil genre, Tunisie, 2014. Dans une étude, publiée en 2019, 12 associations tunisiennes ont révélé que 1 600 à 2 000 naissances hors mariage sont recensées chaque année en Tunisie.

L'étude a été menée par l'association Amal pour la famille et l'enfant et publiée dans le journal Al-Akhbar, dans son édition du jeudi 28 novembre 2019.

Article 3 bis alinéa 1: « *La personne concernée, le père, la mère ou le ministère public peut saisir le tribunal de première instance compétent pour demander l'attribution du nom patronymique du père à l'enfant de filiation inconnue, dont la filiation est prouvée par l'aveu, le témoignage, ou l'analyse génétique* »

Dans la mesure où la filiation est établie à l'égard du père, celui-ci devient alors son tuteur :

Article 3 dernier alinéa : « *L'enfant dont la paternité est établie, a droit à la pension alimentaire et au droit de regard dont la tutelle et la garde, et ce, jusqu'à l'âge de la majorité et au-delà de la majorité dans les cas déterminés par la loi* »

Dans le cas où aucune action de recherche de paternité n'est entreprise, la mère célibataire qui garde son enfant n'a, légalement, aucun droit sur l'enfant, la tutelle étant une prérogative du seul père. Les deux seules hypothèses où la tutelle peut être attribuée à la mère sont celles du décès du père ou de son incapacité et, en cas de divorce quand le père est incapable, absent ou exerce de manière abusive sa tutelle. Responsable de son enfant, conformément à l'article 3 bis « la responsabilité du père et de la mère demeure engagée à l'égard de l'enfant et des tiers », la mère célibataire n'a cependant aucun pouvoir sur lui, et n'est légalement pas sa tutrice légale. Elle est donc soit contrainte à faire l'action en recherche de paternité, soit à abandonner son enfant.

La mère célibataire peut aussi être contrainte à abandonner son enfant, car si elle n'entame pas l'action en recherche de paternité et qu'elle déclare elle-même son enfant à l'état civil, celui-ci aura son nom de famille (article 1 de la loi de 1998). Or, comme les enfants ont le nom de famille de leur père, la mère célibataire peut préférer abandonner son enfant afin d'éviter sa stigmatisation.

Enfin, les mères célibataires sont, en pratique, sous haute surveillance policière. Parce que la loi de 1998 autorise le ministère public à agir en recherche de paternité naturelle, les femmes célibataires sont immédiatement interrogées par la police judiciaire après leur accouchement ou bien après, quand elles abandonnent leurs enfants à l'Institut National de Protection de l'Enfance (INPE). Cette pratique, justifiée par la nécessité de lutter contre le trafic d'enfant et le viol de mineures, conduit en quelque sorte à « criminaliser » les mères célibataires et à les pousser au pire à l'infanticide, au mieux à accoucher clandestinement et à abandonner leurs enfants dans les rues, de crainte d'être interrogées par la police

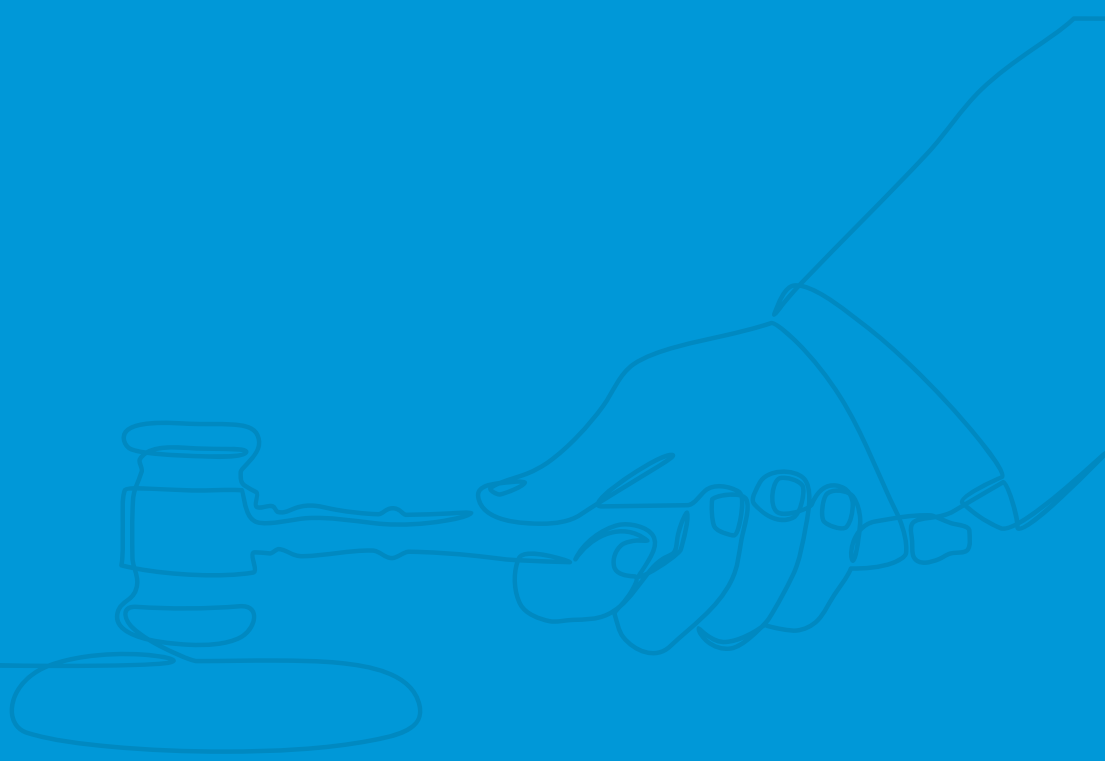
Recommandations

- Mettre fin aux mariages précoces et appliquer l'âge légal de la même manière aux femmes et aux hommes.
- Définir les droits et devoirs des époux selon les standards internationaux.
- Mettre fin à la discrimination investissant le père de la qualité de chef de famille.
- Abolir les articles relatifs à la dot et au délai de viduité
- Abolir la qualité de chef de famille de l'époux (art. 23 du CSP)
- Etablir une autorité parentale à l'égard des enfants en lieu et place de la tutelle du père (Article 154 du CSP)
- Rendre visible la participation des femmes à l'entretien de la famille, notamment par la quantification et la valorisation du travail domestique et considérer que la femme participe aux frais du ménage et de la famille par son travail, y compris domestique (art. 23 du CSP)
- Supprimer les discriminations en matière de garde des enfants et rendre celle-ci autonome par rapport à la tutelle
- Traiter sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions la lignée paternelle et maternelle en matière d'obligation alimentaire (art. 43 du CSP)
- Assurer l'égalité dans l'héritage des veufs et veuves (art. 101 et 107 du CSP), des descendants des deux sexes (art. 107 du CSP), y compris les petits enfants et entre les frères et sœurs comme proposé par le projet de loi dit sur l'égalité successorale proposé par le gouvernement au Parlement en novembre 2018
- Etablir une filiation maternelle où la tutelle sur les enfants est accordée à la mère, dans toutes les hypothèses où l'enfant est né hors-mariage et où une action en recherche de paternité n'est pas engagée conformément à la loi de 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

La réforme du CSP est donc nécessaire si l'on veut une conformité de la législation tunisienne avec ses engagements en matière d'égalité et de non-discrimination hommes-femmes. C'est probablement en raison du ralentissement du train des réformes à partir des années 1970 que la situation des femmes ne s'améliore pas vraiment et que la Tunisie, qui pionnière dans la région à l'époque de son indépendance est aujourd'hui mal classée en termes d'égalité de genre. Il est important également de mener l'harmonisation des différentes dispositions avec la Constitution de 2014.

CHAPITRE III

Inégalités et discriminations dans la jouissance
et l'exercice effectif du droit à la sécurité et à
l'intégrité : les violences à l'égard des femmes
& des filles



Inégalités et discriminations dans la jouissance et l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'intégrité : les violences à l'égard des femmes & des filles

Deux enquêtes nationales ont été faites en Tunisie sur ces violences. L'une, menée en 2010, montre que plus de 47% de femmes en sont victimes, soit près d'une femme sur deux⁵⁴. La deuxième, publiée en 2016, sur les violences de genre dans l'espace public montre aussi un taux élevé de violences : 53,5% des femmes déclarent avoir subi une forme de violences dans un espace public durant les quatre dernières années (2011-2015). 78,1% de violences psychologiques; 41,2% de violences physiques et 75,4% de violences sexuelles. Dans l'espace professionnel, les violences atteignent un taux de 58,3. Dans les transports publics, les femmes y sont confrontées à la violence psychologique à 64%, à la violence physique à 78% et à la violence sexuelle à 90%⁵⁵.

3.1. Les engagements de l'Etat tunisien en matière de violences faites aux femmes

➤ La lutte contre les violences dans la Constitution

La Constitution tunisienne accorde le droit à la sûreté aux femmes qui bénéficient du droit à la vie (article 22), du droit à la protection de l'intégrité physique et morale par l'interdiction de toutes les formes de torture morale et physique (article 23), comme elle bénéficie du droit d'ester en justice en cas notamment d'atteinte à ce droit à la sûreté (article 105).

L'article 46 de la Constitution vient soutenir et améliorer ce droit à la sûreté par la reconnaissance du problème d'inégalité dans l'exercice effectif de ce droit. En disposant que *l'Etat doit prendre des mesures nécessaires pour éradiquer la violence à l'égard de la femme*, le constituant reconnaît que les femmes subissent des violences de façon importante puisque l'éradication du phénomène nécessite d'être mentionné et est posé comme une obligation de l'Etat dans la Constitution.

54) Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie, Rapport de l'enquête, ONFP/AECID, Tunis, décembre 2010, p.62.

55) <http://www.credif.org.tn/index.php/les-publications/2011-2016/la-violence-fondee-sur-le-genre-dans-l-espace-public-en-tunisie>

► Les engagements internationaux de la Tunisie

Comme le préconisent les instruments internationaux pertinents, prendre les mesures nécessaires pour éradiquer ces violences, c'est, remplir une obligation de diligence raisonnable qui consiste à enquêter sur la violence, la prévenir, soutenir les victimes et leur accorder réparation, et à mettre fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs.

Plusieurs conventions internationales qui contiennent des dispositions contre différentes formes de violences qui touchent les femmes et les filles ont été ratifiées par la Tunisie.

Tout d'abord, **la Convention sur les droits de l'enfant de 1991 (réserves levées en 2008) dont l'article 19 dispose que :**

« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».

La Convention internationale sur les droits des personnes handicapées (2008)⁵⁶ dont l'article 16 intitulé « *Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance* » dispose que :

1. Les États Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.

2. Les États Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les États Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.

3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les États Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des

⁵⁶) Ratifiée le 2 avril 2008, <https://treaties.un.org>

personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.

5. *Les États Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites »*

La Tunisie a aussi ratifié **le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants', additionnel à la Convention sur la criminalité organisée dit Protocole de Palerme (2003)**⁵⁷

Ainsi que **le protocole à la Charte Africaine sur les droits des femmes (dit Protocole de Maputo) dont l'article 4 intitulé droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité prescrit que :**

« 1/ Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.

2/ Les Etats s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :

- a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public ;
- b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
- c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;
- d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes ;
- e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
- f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences;
- g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.
- h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;

⁵⁷⁾ Ratifié le 14 juillet 2003, <https://treaties.un.org/>

i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes (...) »

A ce texte régional il faut ajouter la **Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote)** ratifiée en janvier 2018⁵⁸.

La Tunisie a présenté une demande d'adhésion à la convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe relative à la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011 (ouverte à signature par les pays tiers)⁵⁹, demande qui a été acceptée par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe. Le gouvernement tunisien a présenté à l'Assemblée des représentants du peuple un projet pour la ratification de la Convention en Août 2020.

Au niveau du système international des droits de l'homme, la Tunisie a ratifié le 20 septembre 1985 la **Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discriminations l'égard des femmes (plus connue sous son acronyme anglais : CEDAW)**. Dans son article 6, cette Convention requière des Etats qu'ils prennent toutes les formes appropriées pour supprimer le trafic des femmes et l'exploitation de leur prostitution. Le Comité de la CEDAW a par la suite considéré, dans sa **recommandation générale n° 19 (1992)**, les violences faites aux femmes comme une violation de leurs droits humains fondamentaux et a éclairé l'interprétation de la CEDAW qui en découle⁶⁰. Cette recommandation a été mise à jour en 2017 dans une recommandation n°35 (2017) très détaillée et selon laquelle la définition de la discrimination dans la CEDAW inclut la violence fondée sur le sexe, exercée contre une femme parce qu'elle est femme ou qui touche spécialement la femme. Le texte dispose également que la violence (physique, morale ou sexuelle commise par un agent privé ou public) peut violer des dispositions particulières de la Convention même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence. Plus détaillée que la recommandation n°19, cette recommandation n°35 préconise de mettre en œuvre pour éradiquer la violence, ce que l'on nomme les 4 P : à savoir, Prévention, Prise en charge, Protection et Poursuite des auteurs.

🔍 Au niveau national : une loi intégrale

En accord, pour la plus grande partie, avec ces standards et engagements internationaux et régionaux, le législateur tunisien a promulgué le 3 août 2016, la loi n°61 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes⁶¹ et une loi pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, loi n°58 du 11 août 2017⁶², entrée en vigueur en février 2018.

C'est une loi intégrale conformément à son article premier qui dispose : « *La présente loi vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée*

⁵⁸) Décret Présidentiel n° 2018-5 du 15 janvier 2018, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote), JORT du 16.1.2018, p.167

⁵⁹) <https://rm.coe.int/>

⁶⁰) Déclaration générale n°19 du Comité de la CEDAW, Violences à l'égard des femmes <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

⁶¹) JORT 18/8/2016, n°66, p.2524

⁶²) Loi n°2017-58 du 11/8/2017, JORT du 15/8/2017, p.2604, n°65

sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes ».

C'est aussi une loi intégrale dans la mesure où elle traite de toutes les formes de violences, physiques, morales, sexuelles, politiques et économiques qu'elle explique par la discrimination à l'égard des femmes, discrimination dont elle fait un délit. La loi s'applique aux femmes qu'elle définit comme étant toute personne de sexe féminin de tout âge, ce qui inclut les fillettes, et aux enfants qui vivent avec elles, ce qui inclut les garçons.

Entrée en vigueur 6 mois après sa promulgation, soit en février 2018, la loi n°58 n'est à ce jour pas complètement effective dans toutes ses dispositions. Réunis les 28 et 29 mars 2019 à Tunis lors d'un séminaire intitulé « *Prévenir et combattre les violences faites aux femmes, mise en œuvre de la loi n°2017-58 relative à l'élimination des violences faites aux femmes* », les principaux intervenants dans les secteurs de la santé, de l'intérieur et de la justice ont mis l'accent sur les principales raisons à la difficulté de mise en œuvre de la loi, notamment en raison d'absence de budget qui lui soit dédiée.

3.2. La prévention

Un volet Prévention a été prévu dans la loi car sans prévention et campagnes de sensibilisation continues, la violence contre les femmes ne peut être éradiquée. Des spots audiovisuels ont été diffusés sur les réseaux sociaux et la télévision⁶³, mais dans les espaces publics (rue, écoles, universités etc) aucune campagne d'affichage permanente ni de sensibilisation n'a été faite. La loi impose à tous les ministères (**éducation, enseignement supérieur, formation professionnelle, culture, santé, jeunesse et sport, femmes, éducation religieuse**) chargés de former les jeunes de prendre des mesures de prévention qui consistent essentiellement en de l'éducation à la non-violence, aux droits de l'homme et au respect de l'égalité. Elle les charge aussi de former les intervenants dans ces valeurs et la lutte contre les violences. Tous les programmes prévus par l'article 7 n'ont pas été mis en place, ni les cellules d'écoute, bureaux d'action sociale ou clubs de santé.

Art. 7 - *Les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les établissements relevant de leur ressort, et ce, à travers :*

- *l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité,*
- *la formation des éducateurs et du personnel opérant dans le domaine de l'éducation à propos de l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre la violence afin de les aider à traiter les questions de violence dans l'espace éducatif,*

63) « stop : بزي » « la loi te protège (القانون معاك) en 2017 et « tu es son égale (كيفك كيفو) » en 2018.

- *l'organisation de sessions de formation spécifiques dans les domaines des droits de l'Homme, des droits de la femme, de sa protection et de lutte contre la violence à son encontre, et ce, au profit des fonctionnaires opérant dans ces domaines,*
- *la prise de toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles dans toutes les régions,*
- *la création de cellules d'écoute, de bureaux d'action sociale et des clubs de santé en coopération avec les parties intéressées,*
- *la diffusion et la consolidation de la culture de l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes générations.*

La loi détaille les obligations de chacun des ministères impliqués dans la Prévention, dont le ministère de la santé sur lequel pèse une obligation de formation du personnel médical et para médical afin qu'il puisse notamment détecter les violences et pour une meilleure prise en charge des femmes victimes de violence. Mais les espaces destinés à l'accueil des victimes de violence n'ont pas non plus été mis en place. Une seule unité d'urgence médico- judiciaire "INJED" dédiée à la prise en charge des femmes victimes d'agression sexuelle, est aujourd'hui opérationnelle au service de médecine légale de l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

Art. 8 - *Le ministère chargé de la santé est appelé à établir des programmes intégrés en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement médical et paramédical, et former le personnel opérant dans le domaine de la santé, à tous les niveaux, pour détecter, évaluer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que l'examen, le traitement et le suivi en vue de prendre en charge la femme et les enfants qui résident avec elle, victimes de violence. Il doit également réserver des espaces destinés à l'accueil des victimes de violences et de leur fournir les services psycho-sanitaires.*

Cette obligation de formation pèse aussi sur le ministère des affaires sociales.

Art. 9 - *Le ministère chargé des affaires sociales est appelé à assurer la formation adéquate aux différents intervenants en matière sociale, dont notamment les travailleurs sociaux, afin de leur permettre d'acquérir les outils d'intervention et de prise en charge des femmes victimes de violences. Les structures, les établissements de prise en charge, les établissements sociaux et les associations spécialisées, conventionnés avec le ministère chargé des affaires sociales, s'engagent à intégrer la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'intervention sur le terrain, les programmes de formation spécifique, les plans d'intervention, les programmes de partenariat y afférents qu'il s'agisse de sensibilisation ou de détection précoce, de signalement, d'intervention ou d'accompagnement des femmes victimes des violences et des enfants qui résident avec elles.*

Une obligation de formation des magistrats pèse aussi sur le ministère de la justice. Quant à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social, aucune mesure n'a, à ce jour, été prise. Les conséquences de cette absence de mise en œuvre peuvent être particulièrement graves d'autant que le taux de récidive notamment pour les crimes sexuels est particulièrement élevé. Seule une prise en charge notamment psychologique lors de la détention peut l'éviter et permettre une réinsertion sociale du délinquant.

Art. 10 - *Les ministères de la justice et de l'intérieur élaborent des programmes intégrés de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement et la formation au sein des établissements qui relèvent de leur ressort, et ce, pour développer les modes de traitement des plaintes et des affaires liées à la violence à l'égard des femmes. Le ministère de la justice prend également toutes les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social.*

La sensibilisation aux violences que fait peser la loi sur les médias privés et publics nécessite quant à elle une formation du personnel et un contrôle adéquat et constant des autorités de contrôle.

Art. 11 - *Les médias publics et privés procèdent à la sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes et aux méthodes de lutte et de prévention contre cette violence et veillent à former le personnel opérant dans le domaine médiatique pour faire face à la violence à l'égard des femmes, dans le respect de l'éthique professionnelle, des droits de l'Homme et de l'égalité. Sont interdites la publicité et la diffusion, par tous moyens et supports médiatiques, des matières contenant des images stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes, ou concrétisant la violence exercée contre elles ou atténuant sa gravité. La haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle doit prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour lutter contre les violations mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article.*

C'est le ministère chargé des affaires de la femme, de la famille, des enfants et des séniors qui est chargée de la coordination entre les différents ministères. Enfin, le MFFES est chargé, conformément à l'article 12 de la loi n°58 de présenter un rapport annuel aux présidents du Parlement et du gouvernement. Un an après la mise en œuvre de la loi, ce rapport n'a pas été présenté aux dites autorités.

Art. 12 - *Le ministère chargé des affaires de la femme assure la coordination entre les différents intervenants mentionnés aux articles de 6 à 11 de la présente loi et l'instauration de mécanismes de partenariat, d'appui et de coordination avec les organisations de la société civile concernées aux fins de suivi de la mise en œuvre de ce qui a été approuvé. Le ministère chargé des affaires de la femme élabore un rapport annuel à cet effet qui est soumis à la présidence de l'assemblée des représentants du peuple et à la Présidence du gouvernement.*

La mise en œuvre de ces différentes mesures nécessite la mise en place de l'Observatoire pour la lutte contre les violences chargé de faire des enquêtes sur la prévalence des violences depuis la promulgation de la loi et du suivi de sa mise en œuvre. Cet Observatoire a finalement été créé et mis en place par le décret gouvernemental n° 126-2020 du 25 février 2020. L'opérationnalisation de l'Observatoire est en cours, seuls sont nommés la directrice et les membre du Conseil scientifique (arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées en date du 11 août 2020).

Ces nominations annoncent la naissance effective de l'Observatoire mais demeurent insuffisantes pour sa mise en place concrète en effet le décret portant création de l'Observatoire a opté pour une structure complexe dont le fonctionnement est assez

rigide (Etablissement public à caractère administratif), le conseil scientifique et la directrice ne constituent qu'une partie de l'organigramme de l'Observatoire.

Art. 40 - *Est créé un observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, soumis à la tutelle du ministère chargé de la femme. L'observatoire est chargé, notamment, des missions suivantes : - détecter les cas de violence à l'égard des femmes, et ce, à la lumière des rapports et informations collectés, tout en archivant ces cas ainsi que leurs incidences dans une base de données créée à cet effet, - assurer le suivi d'exécution des législations et des politiques, évaluer leur efficacité et efficience dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et publier des rapports à cet effet en proposant les réformes nécessaires, - effectuer les recherches scientifiques et sur terrain nécessaires concernant la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer les interventions requises et de traiter les formes de violences telles que prévues par la présente loi, - contribuer à l'élaboration des stratégies nationales, des mesures pratiques communes et sectorielles, et définir les principes directeurs de l'élimination de la violence à l'égard des femmes conformément à la présente loi, - assurer la coopération et la coordination avec les organisations de la société civile, les instances constitutionnelles et les autres organismes publics concernés par le suivi et le contrôle du respect des droits de l'Homme, en vue de développer et consolider le dispositif des droits et des libertés, - émettre l'avis sur les programmes de formation et d'apprentissage, habilitier tous les intervenants dans le domaine des violences à l'égard des femmes, proposer les mécanismes opportuns pour les développer et assurer leur suivi, L'observatoire établit un rapport annuel sur son activité, comprenant notamment les statistiques sur la violence à l'égard des femmes, les conditions d'accueil, d'hébergement, de suivi, d'accompagnement et d'intégration des victimes des violences, les suites des ordonnances de protection, des actions et jugements y afférents, les propositions et recommandations pour développer les mécanismes nationaux pour l'élimination des violences à l'égard des femmes. Le rapport est soumis au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement au cours du premier trimestre de chaque année. Ledit rapport est rendu public. L'observatoire peut également émettre des communiqués sur ses activités et ses programmes (...)*

3.3. Mise en œuvre des mesures de protection et de prise en charge

➤ Les mesures de Protection

La loi n°58 accorde un certain nombre de droits aux victimes, prévus dans l'article 13 qui dispose :

« La femme victime de violence et les enfants qui résident avec elle bénéficient des droits suivants :

- la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités,
- l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles,

- le bénéfice de l'aide judiciaire,
- la réparation équitable pour les victimes de la violence en cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence. L'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés,
- le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute,
- l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles ».

Plusieurs mesures ont été prises. Une convention intersectorielle et des protocoles sectoriels de prise en charge des FVV dans les cinq secteurs de premier rang (justice, intérieur, social, santé, coordination) ont été signés par les ministres concernés et des guides les détaillant ont été préparés. Une ligne verte a été ouverte (**1899**), mais qui n'a commencé à fonctionner 24 heures sur 24 qu'avec la crise du Covid-19.

Conformément aux indications données, il existe 6 centres de prise en charge des FVV⁶⁴, et 14 centres d'écoute⁶⁵ les coordonnées sont disponibles sur le site. Ce sont soit des refuges, soit des centres de soutien psychologiques ou d'écoute et d'orientation sociale et juridique. Ils ne couvrent pas l'ensemble des gouvernorats (au nombre de 24).

L'orientation des FVV et des enfants qui les accompagnent vers les centres d'hébergement se fait par ordre des juges, ministères, les hôpitaux publics, administrations territoriales ou société civile. Ces centres n'avaient pas de cadre légal définissant leur rôle, statut et responsabilité. Ce n'est qu'en août 2020 qu'ont été adoptés Le décret gouvernemental n° 2020-582 du 14 août 2020 relatif aux centres de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence ainsi que l'arrêté portant approbation de leur cahier des charges. Le décret

a fixé les conditions de création des centres de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence et les modalités de leur fonctionnement afin de garantir la qualité des services fournis conformément aux dispositions de la loi organique n° 2017-58 et aux standards internationaux en la matière.

Quant à l'aide judiciaire, accordée selon la loi pour toutes les femmes victimes de violence, elle nécessiterait une réforme de **la loi n° 52-2002 du 3 juin 2002 relative à l'aide judiciaire, celle-ci ne l'accordant** en matière pénale que pour les personnes dans le besoin et au civil à celles dont la demande est fondée et ce, contrairement à la loi n°58 qui l'accorde à toutes les FVV qui le demandent.

« **Art. 3** de la loi du 3 juin 2002 : « *L'aide judiciaire est accordée à condition que son demandeur prouve ce qui suit :*

1- *qu'il n'a pas de revenus ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice et d'exécution sans que ses exigences vitales soient affectées d'une manière substantielle,*

2- *qu'il apparaît que le droit allégué paraisse être fondé lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide judiciaire en matière civile ».*

64) <http://www.sosfemmesviolences.tn/fr/fiche/?service=centres-dhebergement&pager=1>

65) <http://www.sosfemmesviolences.tn/fr/fiche/?service=centres-decoute-daide-et-dorientation&pager=2>

Certaines dispositions de la loi nécessitent une large diffusion de la loi auprès du grand public et auprès des professionnels par des campagnes soutenues.

Il en est ainsi de l'obligation de signalement des violences aux autorités compétentes par les citoyens y compris les professionnels soumis au secret professionnel.

Art. 14 – « *Toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, doit alerter les autorités compétentes de tout cas de violence au sens de la présente loi, dès qu'elle en a pris connaissance, l'a observé ou a constaté ses effets. Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour lancer de bonne foi l'alerte au sens de la présente loi. Il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui a lancé l'alerte sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures juridiques l'exigent* ».

Une obligation de protection et d'information des Femmes victimes de violence pèse sur les différents intervenants.

Art. 39 – « *Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :*

- ⊙ répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection, présenté directement par la victime,
- ⊙ répondre immédiatement à toute demande d'assistance ou de protection au sens de l'article 14 de la présente loi,
- ⊙ accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la femme et des enfants qui résident avec elle,
- ⊙ assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité,
- ⊙ informer la plaignante de tous ses droits,
- ⊙ intervenir, en cas de perte de logement, due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de la violence ».

➤ **La Prise en charge**

La loi prévoit un corps spécialisé de magistrats formés à la violence contre les femmes mais cette mise en œuvre souffre d'un manque d'effectifs. Les espaces auprès des tribunaux destinés à donner des informations aux FVV n'ont couverts que quelques tribunaux de première instance.

Art. 23 – « *Sont réservés aux magistrats spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, des espaces séparés au sein des tribunaux de première instance, et ce, au niveau du ministère public, de l'instruction et de la justice de la famille* ».

Les unités spécialisées instituées dans le corps de la police et de la garde nationale ont, en revanche, été mises en place.

Art. 24 – « Est créée au sein de chaque commissariat de sûreté nationale et de garde nationale, dans tous les gouvernorats, une unité spécialisée pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la présente loi. Elle doit comprendre des femmes parmi ses membres. Un registre spécial coté relatif à ces infractions est mis à la disposition de cette unité spécialisée ».

Cependant, certaines des obligations de ces unités spécialisées et les sanctions encourues en cas de non-respect sont difficiles à appliquer en raison de la difficulté de preuve. Il en est ainsi de l'obligation prévue par l'article 25 de la loi d'enregistrer les plaintes.

Art. 25 –« Aussitôt avisés d'un cas de flagrant délit de violence à l'égard des femmes, les agents de l'unité spécialisée doivent se déplacer sans délai sur le lieu pour procéder aux enquêtes et ce après avoir informé le procureur de la République. Est puni d'un à six (6) mois d'emprisonnement, l'agent relevant de l'unité spécialisée d'enquête sur les infractions de violence à l'égard des femmes, qui exerce volontairement une pression, ou tout type de contrainte, sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter ».

Des mesures de protection peuvent être prises par les unités spécialisées à titre de mesure urgente, comme l'éloignement du prévenu du domicile de la victime et des ordonnances de protection décidées par le juge de la famille.

Art. 26 – « L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille. L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants : - le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance, - le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels, - éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle. Les procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue ».

Art. 33 – « Le juge de la famille peut prendre, en vertu de l'ordonnance de protection, l'une des mesures suivantes : - interdire à la partie défenderesse de contacter la victime ou les enfants qui résident avec elle, au domicile familial, sur le lieu de travail ou le lieu d'études, au centre d'hébergement ou dans un quelconque lieu où ils peuvent se trouver, - en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle, astreindre la partie défenderesse à quitter le domicile familial où résident la victime et ses enfants, tout en lui permettant de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet, à ses frais, par un huissier notaire, - astreindre la partie défenderesse à ne pas porter préjudice aux biens privés de la victime ou de ses enfants concernés par l'ordonnance de protection, ou aux biens communs, et à ne pas en disposer, - désigner le logement de la victime et les enfants qui résident avec elle, et le cas échéant, astreindre la partie défenderesse au paiement de la pension de logement, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'affaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet, - permettre à la victime en personne ou à son mandataire, en cas de départ du logement familial, de récupérer ses effets personnels

et les affaires nécessaires de ses enfants, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet par un huissier notaire, aux frais de la partie défenderesse »

3.4. Les Poursuites

La loi n°58-2017 a modifié, de par ses **articles 15 et 16**, certains articles relatifs aux violences sexuelles, notamment celles commises contre les enfants et les violences dans le couple plus particulièrement.

➤ Les violences sexuelles

> Une nouvelle incrimination : les mutilations génitales féminines

Seule la castration était incriminée jusqu'alors dans le Code pénal, la loi n°58 y a ajouté par son article 16 les mutilations génitales féminines :

Article 221 (paragraphe 3 nouveau) - *La même peine est encourue par l'auteur de l'agression s'il en résulte une défiguration ou mutilation partielle ou totale de l'organe génital de la femme.*

Les paragraphes 1 et 2 anciens sont maintenus : *« La castration est punie d'un emprisonnement de 20 ans.*

La peine est celle de l'emprisonnement à vie si la mort s'en est suivie »

> Réforme du viol et de l'attentat à la pudeur

Le Code pénal distingue entre le viol et les attentats à la pudeur qu'il classe dans un chapitre intitulé « De l'attentat à la pudeur »

Le viol est incriminé dans l'article 227 du Code pénal nouveau de la manière suivante (art. 15 de la loi):

« Est considéré viol, tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature, et le moyen utilisé commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement l'auteur du viol est puni de vingt ans d'emprisonnement.

Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accompli.

Est puni d'emprisonnement à vie, l'auteur du viol commis :

1) *Avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, pilules, médicaments narcotiques ou stupéfiants.*

2) *Sur un enfant de sexe féminin ou masculin âgé de moins de seize (16) ans accomplis.*

3) *Par inceste sur un enfant par :*

- les ascendants quel qu'en soit le degré, le neveu ou l'un des descendants,
- le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,
- des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur,

4) par une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

5) par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,

6) Si la victime est en situation de vulnérabilité due à son âge avancé, ou une maladie grave, ou une grossesse, ou une carence mentale ou physique, affaiblissant sa capacité de résister à l'agresseur.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de viol commis sur un enfant court à compter de sa majorité ».

L'attentat à la pudeur est quant à lui incriminé dans l'article 228 nouveau du CP (art. 15 de la loi).

Article 228 : « Est puni d'un emprisonnement pendant 6 ans, l'attentat à la pudeur commis sur une personne de l'un ou l'autre sexe sans son consentement.

Nouveau : La peine est portée au double :

- si la victime est un enfant,

si l'auteur est :

⊗ un ascendant ou un descendant quel qu'en soit le degré,

⊗ un frère ou une soeur,

⊗ le neveu ou l'un de leurs descendants,

⊗ le gendre ou la belle-fille ou l'un de leurs descendants,

⊗ le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,

⊗ des personnes dont l'une est épouse du frère ou conjoint de la soeur,

- si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

- si l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,

- si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'attentat à la pudeur commise sur un enfant court à compter de sa majorité

L'emprisonnement sera à vie si l'attentat à la pudeur précité a été commis par usage d'arme, menace, séquestration ou s'en est suivi blessure par ou mutilation ou défiguration ou tout autre acte de nature à mettre la vie de la victime en danger.»

Le viol, d'acte sexuel imposé à une personne de sexe féminin, a été étendu aux personnes de sexe masculin. Il comprend désormais tout acte de pénétration sexuelle non consenti (fellation, sodomie et pénétration vaginale). La définition nouvelle du viol rejoint alors celle du Statut de Rome ratifié par la Tunisie⁶⁶ dans les éléments du crime :

Définition du viol dans les Eléments de Crimes du Statut de Rome⁶⁷ : « *L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps* »

Les attentats à la pudeur ne comprennent plus dès lors que les agressions sexuelles autres que les actes de pénétration sexuelle ou de viol.

> **Les violences sexuelles contre les enfants**

La discrimination quant à l'âge du consentement possible à une activité sexuelle et à la majorité sexuelle a été abrogée.

L'âge du consentement possible à une pénétration sexuelle est désormais de 16 ans pour les filles et les garçons. Elle était auparavant de 13 ans pour les filles (pénétration vaginale) et de 18 ans pour les garçons et les filles en cas de pénétrations telles que sodomie, fellation ou en cas d'attouchements sexuels (ancienne catégorie des attentats à la pudeur).

Incrimination des actes sexuels consentis avec des mineurs de 16 à 18 ans.

Si une pénétration sexuelle peut être consentie à partir de l'âge de 16 ans, tout acte fait entre 16 et 18 ans et ce, même s'il est consenti, est puni par l'article 227 bis nouveau du Code pénal, de par l'article 15 de la loi.

Article 227 bis (Nouveau) – « *Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement, celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement* .

La peine est portée au double dans les cas suivants, si :

- ⊗ l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins,
- ⊗ l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- ⊗ l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices,
- ⊗ la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.

⁶⁶) Le Tunisie a déposé son instrument d'adhésion au Statut de Rome le 24 juin 2011.

⁶⁷) Les éléments des crimes, <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>

La tentative est punissable.

Lorsque l'infraction est commise par un enfant, le tribunal applique les dispositions de l'article 59 du code de la protection de l'enfance.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'acte sexuel commis sur un enfant avec son consentement court à compter de sa majorité »

Ce texte qui a supprimé la possibilité du mariage de l'auteur avec sa victime de sexe féminin âgée entre 13 et 20 ans incrimine désormais des actes sexuels consentis sur une personne âgée de 16 à 18 ans.

➤ Les modifications apportées au harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est incriminé dans une section intitulée outrage public à la pudeur, et ce, depuis 2004. La définition nouvelle de l'article 15 a intégré le harcèlement fait en une seule fois, mais tout en l'intégrant, le nouveau texte de l'article 226 ter continue à utiliser le pluriel, ce qui peut conduire à ne poursuivre que les actes, paroles ou gestes répétés.

Article 226 ter (nouveau) - *Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel. Est considéré comme harcèlement sexuel toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui, ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister. La peine est portée au double, si :*

- ⊗ la victime est un enfant,
- ⊗ l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- ⊗ l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- ⊗ l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur, Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de harcèlement sexuel commise contre un enfant court à compter de sa majorité ».

Le champ d'application de ce harcèlement sexuel concerne les espaces publics ou privés fermés. Sa preuve est généralement difficile car il se fait justement dans des espaces fermés en l'absence de témoins. La facilitation de la preuve pour la victime n'a pas été retenue, ce qui rend difficile tout recours aux tribunaux. Il aurait été possible d'inverser la charge de la preuve en mettant à la charge de l'auteur de prouver que les actes qui lui sont reprochés ne constituent pas un harcèlement sexuel.

La menace de dénonciation calomnieuse en cas de non-lieu ou d'acquiescement, notamment pour défaut de preuves, prévue dans l'article suivant celui incriminant le harcèlement (article 226 quater) a été abolie⁶⁸ car cette disposition perpétuait l'impunité.

⁶⁸) Il était ainsi rédigé : « Si une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquiescement sont rendus, la personne contre laquelle la plainte a été dirigée peut demander, s'il y a lieu, la réparation du dommage subi sans préjudice des poursuites pénales du chef de dénonciation calomnieuse »

De crainte d'être poursuivie pour dénonciation calomnieuse, la victime ne portait pas plainte, d'autant que la preuve du harcèlement sexuel est difficile à rapporter.

La loi a rajouté **le harcèlement de rue** et l'incrimine de la manière suivante :

Art. 17 – « *Est puni d'une amende de cinq cent (500) à mille dinars quiconque gêne volontairement une femme dans un lieu public, et ce, par tout acte, parole ou geste susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa considération ou d'affecter sa pudeur* ».

➤ **Les circonstances aggravantes des violences sexuelles**

Quoique proches les unes des autres, les circonstances aggravantes prévues pour l'ensemble de ces violences (viol, attentats à la pudeur, harcèlement, relation consentie avec un enfant âgé de 16 à 18 ans) ne sont pas toujours adaptées à la nature des faits incriminés et manquent d'harmonisation.

L'inceste.

Il est, depuis la loi n°58, nommé pour la première fois dans le Code pénal. Il constitue une circonstance aggravante du viol (Article 227 CP) commis contre un enfant. Il y a donc désormais une catégorie nouvelle nommée viol incestueux. Or ces mêmes circonstances aggravantes sont prévues pour l'attentat à la pudeur sauf qu'ici elles ne sont pas nommées « inceste » et ne sont pas limitées à l'attentat commis contre un enfant. Ainsi les attouchements sexuels commis sur des membres de la famille seront certes aggravés, mais ne seront pas classés dans la catégorie inceste. On ne pourra donc faire de statistiques judiciaires sur l'inceste que dans les cas de viol car ils seront nommés viols incestueux alors que les attouchements sexuels commis sur les membres de la famille resteront des attentats à la pudeur aggravée, sans la mention inceste. La collecte d'informations et de chiffres sur l'inceste en sera difficile, sans compter que ce qui n'est pas nommé demeure inexistant.

Les violences dans le couple.

Les violences dans le couple ont été élargies à l'ex conjoint, fiancé ou ex fiancé alors qu'elles étaient limitées au conjoint. La notion de fiancé, non définie par la loi, est assez souple pour intégrer tout partenaire intime autre que l'époux. Elles sont incriminées au titre des circonstances aggravantes dans tous les cas de violences physiques alors qu'elles ne l'étaient que pour les violences physiques les moins graves.

Viol conjugal.

Le viol perpétré par l'époux n'est pas incriminé de manière explicite comme circonstance aggravante de l'article 227 du Code Pénal. Il faut revenir à la définition générale des violences sexuelles laquelle précise que celles-ci sont punies quelle que soit la relation de l'auteur avec la victime pour pouvoir le sanctionner : Constitue une « violence sexuelle : tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, *indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime* ».

Il faut cependant préciser que les juges sanctionnent civilement la sodomie, intégrée par la réforme dans le viol, commise par l'époux sur son épouse en permettant à la femme de demander et d'obtenir le divorce pour faute.

Circonstances aggravantes des relations consenties avec un enfant âgé de 16 à 18 ans (article 227 bis nouveau)

L'article 227 bis incrimine les actes sexuels consentis avec des enfants âgés de 16 à 18 ans, mais tout en les qualifiant d'actes consentis, le texte prévoit des circonstances aggravantes, comme l'abus d'autorité, qui écartent toute possibilité de consentement libre et éclairé. Si un enfant âgé de 16 à 18 ans cède à l'autorité d'un parent ou de tout autre adulte, il n'est pas consentant, mais se soumet. L'on pourra alors qualifier des actes sexuels imposés à des enfants âgés de 16 à 18 ans d'actes sexuels consentis et non de viol surtout dans les cas où aucune violence physique n'est exercée sur la victime, rendant difficile la preuve du non consentement.

Afin d'éviter l'impunité, la loi a toutefois prévu une procédure pénale spéciale en cas de violences sexuelles, afin de libérer la parole de la victime de toute crainte ou pression, lors du recueil de son témoignage ou de la confrontation avec l'auteur des violences

➤ Procédure pénale spéciale des violences sexuelles

Audition des enfants et confrontation.

L'enfant victime de violences sexuelles dont la majorité est commise par des proches, la famille, les enseignants ou éducateurs, les voisins, ne dénonce pas les violences sexuelles. La plupart de ces violences souffre d'un taux d'impunité particulièrement élevé. Quand l'affaire arrive en justice, il faut savoir recueillir la parole de l'enfant sans contrainte d'aucune sorte. L'enfant, s'il est plusieurs fois auditionné pense que les adultes ne le croient pas et, souvent se rétracte. En cas de propos contradictoires, ce qui n'est que la conséquence des violences sexuelles subies, les juges concluent à un non-lieu faute de preuves. Afin de mettre fin à cette pratique, la loi n°58 a exigé que l'enfant ne puisse être auditionné qu'une seule fois en présence d'une personne chargée de le reconforter (psychologue ou travailleur social). Et elle interdit toute confrontation avec l'agresseur. L'enfant en a peur, il ne peut confronter un adulte qui nie les faits.

Art. 29 – « *L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet. L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image. La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant* »

Audition des femmes victimes de violences sexuelles.

Les femmes victimes de violences sexuelles peuvent être auditionnées en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Leur présence est facultative, contrairement à la procédure de l'audition des enfants. Quant à la confrontation, elle n'obéit pas à une procédure spéciale, les femmes peuvent dans tous les types de violences la refuser. Elle n'est exigée que si elle est nécessaire pour « disculper » le prévenu. Le terme, vague, risque de faire de la confrontation la règle et non l'exception sans compter que

l'accent mis sur l'idée de disculper de prévenu véhicule comme une présomption de mensonge des plaignantes.

Article 28 - « *La confrontation avec le prévenu ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la victime de l'infraction de violence, à moins que la confrontation ne soit le seul moyen qui lui garantit le droit d'être disculpé. La victime des infractions sexuelles peut demander d'être auditionnée en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social* ».

Délai de la prescription des violences sexuelles commises sur des enfants.

Le point de départ de la prescription de l'action publique dans les violences sexuelles commises sur des enfants court à partir de l'âge de la majorité (18 ans). Auparavant elle courait à partir de la date de commission des faits. L'enfant ne dénonce en général pas les violences sexuelles subies, sa parole est verrouillée par l'agresseur, en particulier quand celui-ci est un proche. Il était donc important de la faire courir à partir de l'âge de la majorité mais sa durée n'a pas été allongée. S'agissant de crime, ce qui est le cas de la plupart des cas de violences sexuelles contre les enfants, celui-ci sera prescrit et l'enfant devenu adulte a jusqu'à l'âge de 28 ans pour porter plainte. Plusieurs études ont démontré que cette durée était trop courte. Chez les enfants, les violences sexuelles provoquent souvent une amnésie traumatique permanente ou occasionnelle. Lorsque la personne recouvre la mémoire, souvent l'action est prescrite. Plusieurs pays ont soit fait des violences sexuelles contre les enfants des infractions imprescriptibles (Canada) ou dont le délai peut atteindre 30 ans après la majorité (France).

La Convention de Lanzarote prescrit à cet égard que : « *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question* ».

La loi n°58 a également intégré les violences physiques, morales et les mauvais traitements.

► Les violences physiques

La loi n°58 définit les violences physiques comme étant « tous les actes nuisibles ou sévices portant atteinte à l'intégrité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups de pieds, les blessures, défiguration, brûlures, mutilations de certaines parties du corps, séquestration, torture ou homicide ». (art. 3)

La définition n'est pas limitative, d'autres formes de violence physique pourraient être envisagées, le texte se contente de donner des exemples.

La catégorie violence physique n'est pas en soi nommée par le code pénal qui incrimine pratiquement toutes ces violences dans son titre II « Attentats contre les personnes », à l'exception de la torture. Celle-ci figure dans le titre I du code pénal intitulé : « attentats contre l'ordre public » et sa définition exclue qu'elle puisse être commise par un conjoint. Il en est ainsi des violences, telles que la torture, commises dans un couple qui ne seront pas poursuivies.

L'article 101 bis du Code pénal définit la torture comme étant « *tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis* ». Egalement le fait d'intimider ou de faire pression et dans tous les cas pour obtenir des aveux ou des renseignements. La torture peut donc être physique ou morale et n'est considérée comme telle que la torture aux fins d'obtenir des aveux et quand elle est commise par un agent public, un fonctionnaire de l'Etat. Or dans la loi n°58, la torture est classée dans les violences physiques, elle est donc limitée aux tortures physiques et il ne semble pas que la loi vise les tortures pour obtenir des aveux ou des renseignements ou qu'elle soit limitée aux tortures commises par un fonctionnaire public. La loi s'appliquant aux violences dont l'auteur peut être une personne privée ou publique .

Afin d'harmoniser la loi avec le Code pénal, une réforme de la torture est nécessaire afin de l'intégrer dans le titre II du Code pénal, attentats contre les personnes et dans la section « Violences. Menaces ». La réforme envisagerait alors la torture commise par une personne privée et les tortures dans le couple constitueraient des circonstances aggravantes.

➤ **Incrimination des violences morales**

Les violences morales sont définies par la loi comme étant « toute agression verbale telle que *la diffamation, l'injure, la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou la dominer* »

Les violences morales ainsi définies sont incriminées dans l'Article 224 (bis) nouveau qui dispose : « - *Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes. La même peine est encourue, si les actes sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés et si la relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression* ».

➤ **Incrimination des mauvais traitements**

Un paragraphe 2 a été ajouté à l'article 224 du Code Pénal relatif aux mauvais traitements afin d'élargir son champs d'application à la privation de soins et d'aliments du conjoint. L'incrimination ne vise que le conjoint puisque seul celui-ci est tenu de telles obligations à l'exception de l'ex conjoint du fiancé ou ex fiancé

Art. 224 – « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, quiconque maltraite habituellement un enfant ou tout autre incapable de l'un ou l'autre sexe, placé sous son autorité ou sa surveillance, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus sévères prévues pour les violences et voies de fait ».

Ajouté par la loi n°58 : « *Encourt les mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque maltraite habituellement son conjoint ou une personne dans une situation*

de vulnérabilité apparente ou connue par l'auteur, ou ayant autorité sur la victime.

Est considéré mauvais traitement, la privation habituelle d'aliments ou de soins.

La peine est portée au double si l'usage habituel de mauvais traitements a provoqué un taux d'incapacité supérieur à 20 % ou si le fait a été commis en usant d'une arme

La peine est de l'emprisonnement à vie, s'il est résulté de l'usage habituel de mauvais traitements la mort ».

➤ **Suppression du caractère de délit privé de la violence dans le couple**

Les violences dans le couple constituaient, avant la réforme, des délits ou contraventions privés dans la mesure où le retrait de plainte de la victime arrêtaient les poursuites, le procès ou l'exécution de la peine. Avec pour conséquences, la culpabilisation des femmes rendues responsables de la rupture de la cohésion familiale en cas de plainte et la perpétuation de pressions sociales afin que les femmes retirent leur plainte. Ce n'est plus un délit privé, la possibilité de retirer la plainte a, en effet, été abrogée.

Recommandations

Juridiques :

- Prendre des textes d'application de la loi
- Ne pas incriminer les actes sexuels consentis entre 16 et 18 ans quand la différence d'âge est de moindre importance, soit entre mineurs du même âge ou d'un âge proche.
- Nommer l'infraction d'attentat à la pudeur de violences sexuelles autres que le viol
- Nommer l'inceste pour toutes les violences sexuelles et non pas uniquement pour le viol
- Abolir les circonstances aggravantes de l'acte sexuel consenti avec des mineurs âgés entre 16 et 18 ans
- Allonger la durée de la prescription pour les violences sexuelles commises contre les enfants
- Prendre les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social.
- Ratifier la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)
- Ratifier la Convention de l'OIT (n°190) sur la violence et le harcèlement laquelle a d'ores et déjà été signée par la Tunisie (2019)

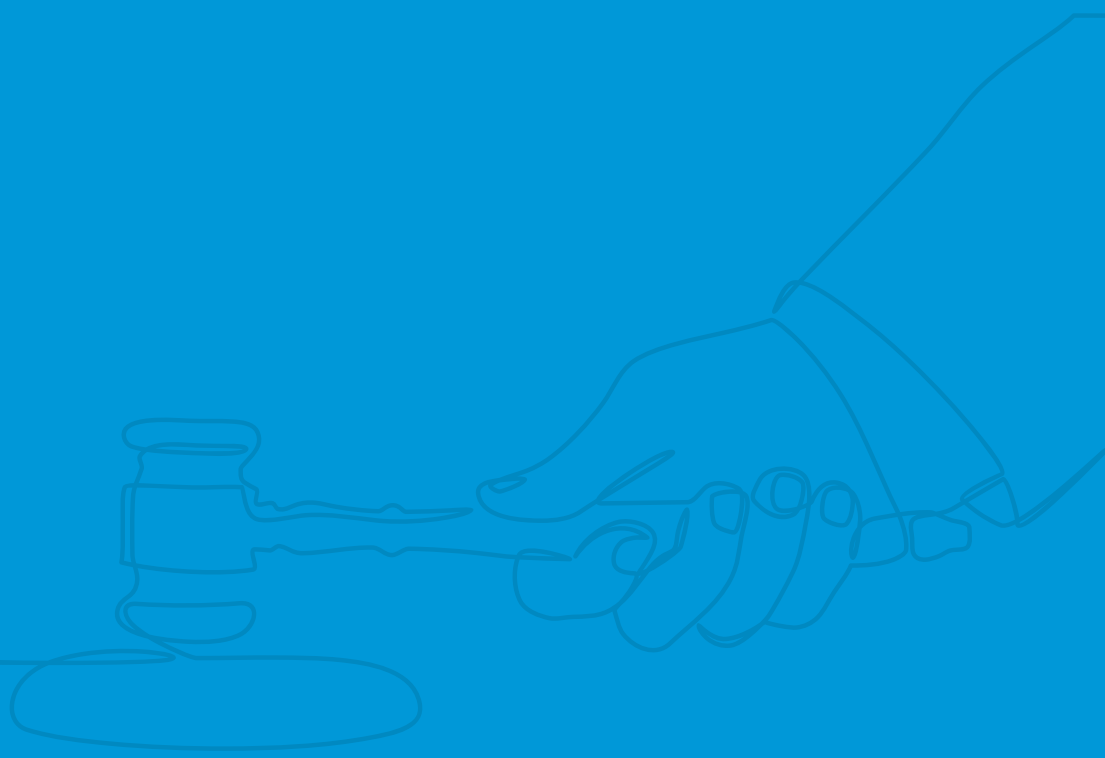
Opérationnelles :

- Prévoir un budget pour la mise en œuvre des institutions nécessaires
- Considérer comme d'utilité publique les centres associatifs de Prise en Charge des FVV
- Mettre en place un système unique d'écoute et de suivi pour tous les centres de prise en charge des FVV (fiches, grille d'indicateurs, etc.)

- Créer les structures de coordination nécessaires à une prise en charge de qualité des FVV.
- Appliquer les dispositions de la loi relative à la prévention pour la diffusion de la culture des droits de l'homme, de l'égalité et de la non-violence et assurer une éducation sexuelle dans les établissements d'enseignement
- Créer une caisse de compensation pour indemniser les victimes en cas d'impossibilité d'exécution des jugements en réparation des dommages causés à la victime sur l'auteur des violences.
- Assurer la gratuité de la prise en charge médicale et psychologique des FVV dans les établissements sanitaires publics.
- Mettre en place les espaces autonomes pour accueillir les FVV dans les tribunaux et les locaux de la police.
- Assurer une formation continue et de qualité pour les juges et la police judiciaire en matière de violences à l'égard des femmes.

CHAPITRE IV

Inégalité et discrimination dans la
jouissance et l'exercice effectif des
droits économiques et sociaux



Inégalité et discrimination dans la jouissance et l'exercice effectif des droits économiques et sociaux

Les droits au travail, à la sécurité sociale et à la santé sont des droits garantis à égalité entre les hommes et les femmes, tant dans la Constitution que dans les Conventions internationales ratifiées ou la législation interne, cependant ces droits ne sont pas toujours effectifs.

4.1. Le droit au travail et le droit à la sécurité sociale

Des mesures sont à prendre afin de rendre effectif le droit au travail et à la sécurité sociale.

► Un droit garanti dans la Constitution et dans les instruments internationaux ratifiés par la Tunisie

Article 21 : L'Etat assure aux citoyens et citoyennes « les conditions d'une vie digne »

Article 40: « Tout citoyen et citoyenne a droit au travail. L'Etat prend les mesures nécessaires afin de le garantir sur la base du mérite et de l'équité.

Tout citoyen et citoyenne a droit au travail dans des conditions favorables et avec un salaire équitable »

En droit international, la Tunisie a ratifié le Pacte International sur les droits économiques et sociaux et culturels (PIDESC de 1966) dont l'article 7 garantit le droit au travail et la non-discrimination entre les femmes.

Article 7 du PIDESC

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment: a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs: i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail; ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte; b) La sécurité et

l'hygiène du travail; c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes; d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés ».

Le droit au travail droit inaliénable de tous les êtres humains, est garanti à ce titre par la CEDAW dans son article 11 (a) : « *Les mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi* » doivent être accordées aux femmes. L'Etat doit dès lors leur garantir « *le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente* ». Il doit aussi garantir « *le droit à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail* ».

Le droit à la sécurité sociale, également (article 11 (e)) : notamment aux « *prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés* » est garanti. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris « *la sauvegarde de la santé de reproduction avec l'interdiction, sous peine de sanctions, du licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial* ». L'Etat doit aussi instituer « *l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux* ». Il doit aussi « *encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants* ».

Selon la CEDAW, **une protection particulière des femmes rurales** doit aussi être assurée, notamment en ce qui concerne leurs droits économiques et sociaux, à savoir leur droit à la santé à l'accès au crédit et aux prêts agricoles et de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications **(article 14)**.

En ce qui concerne le droit au travail, les autres textes internationaux ratifiés par la Tunisie importants sont les conventions de l'OIT (Organisation internationale du Travail).

La Convention n° 45 (d1935) sur les travaux souterrains des femmes⁶⁹, la Convention n° 89 (1948) sur le travail de nuit des femmes (révisé),⁷⁰ la Convention n° 100 (1951) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale⁷¹, et la Convention n° 111 (1958) concernant la discrimination (emploi et professions)- et le Protocole relatif à la convention sur le travail de nuit des femmes⁷² sont les instruments de l'OIT spécifiques aux femmes et ratifiées par la Tunisie. Ces diverses Conventions ont été intégrées dans le

⁶⁹) Décret de ratification du 25-4-1957, J.O.T., n° 34 du 26 avril 1957, p. 503 ; Décret de publication du 25-4-1957, J.O.T., n° 34 du 26 avril 1957, p. 503.

⁷⁰) Décret de ratification du 25-4-1957, J.O.T., n° 34 du 26 avril 1957, p. 503. Décret de publication du 25-4-1957, J.O.T., n° 34 du 26 avril 1957, p. 503.

⁷¹) Loi de ratification n° 68-21 du 2-7-1968, J.O.R.T., 1968, p. 743. Décret de publication n° 68-301 du 23-9-1968, J.O.R.T., 1968, n° 40, p. 1045.

⁷²) Loi de ratification n° 92-114 du 30-11-1992, J.O.R.T. n° 81 du 4 décembre 1992, p. 1539. Décret de publication n° 93-1917 du 13-09-1993, J.O.R.T. n° 75 du 5 octobre 1993, p. 1690.

Code du travail qui interdit les discriminations entre hommes et femmes (article 5 bis), les travaux souterrains et dans les mines et carrières pour les femmes (article 77), ainsi que le travail de nuit des femmes, sauf exception (article 68).

➤ Une législation interne insuffisamment protectrice

En 1968, après avoir ratifié la Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération, « A travail égal, salaire égal », l'article 135 du Code du Travail qui contenait des dispositions inégalitaires concernant le salaire des femmes dans l'agriculture a été amendé. La convention collective-cadre de 1977 introduit le principe de non-discrimination entre hommes et femmes, puis la loi n°93-66 du 5 juillet 1993 introduit le principe dans le Code du travail (Article 5 bis) qui couvre tous les aspects du droit du travail (égalité dans l'accès au travail, la sécurité du travail, les conditions de travail, la répartition des horaires, le salaire etc.) : « Il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femmes dans l'application des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application ».

La loi n°58-2017 relative à l'éradication des violences contre les femmes inclut les violences économiques qu'elle définit comme étant « tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quel qu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus, le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler »

Son article 19 incrimine la discrimination économique, salariale ou dans la carrière professionnelle de la manière suivante : « Est puni d'une amende de deux (2) mille dinars l'auteur de violence ou de discrimination économique fondée sur le sexe, s'il résulte de son acte : - la privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus, - la discrimination salariale pour un travail de valeur égale, - la discrimination dans la carrière professionnelle y compris la promotion et l'évolution dans les fonctions. La peine est portée au double en cas de récidive. La tentative est punissable ».

Or l'incrimination de cette discrimination, il est vraie limitée à celle salariale, l'est aussi dans le code du travail qui prévoit une sanction pénale mais dérisoire (une amende de 24 à 60 dinars) et n'ayant jamais été respectée.

L'absence d'harmonisation des textes, cette inflation législative, risque de conduire à une ineffectivité, même si la règle d'interprétation devrait conduire à appliquer le texte spécial, soit la loi n°58 et non le code du travail. Ineffectivité qui risque de perpétuer l'état actuel de la discrimination salariale.

Selon l'étude « Réglementation du travail et participation des femmes au marché du travail en Tunisie »⁷³, il est indiqué que « *Dans le secteur privé, la grille des salaires des conventions collectives de branche n'inclut pas des critères suffisamment clairs et bien déterminés pour le classement objectif du personnel ; de sorte que l'employeur dispose d'une totale liberté et sans aucun « garde-fou » contre la discrimination des femmes dans la gestion de son personnel, notamment dans la reconnaissance de la qualification des travailleuses et des travailleurs et leur classement dans l'organigramme de l'entreprise selon des critères qu'il est le seul à fixer de façon unilatérale* ». Ceci explique que dans le secteur privé, les salaires des femmes soient inférieurs à ceux des

73) « Réglementation du travail et participation des femmes au marché du travail en Tunisie », <http://econowin.org/wp-content/uploads/2014/11/Reglementation-du-travail-et-participation-des-femmes-en-Tunisie.pdf>

hommes. Et même si l'écart s'amoinde avec l'âge et le niveau d'instruction, le salaire des femmes y est inférieur de 15% à celui des hommes⁷⁴.

Outre ces insuffisances relatives à l'absence de contrôle de la discrimination dans le salaire et de sanction dissuasive, le Code du travail a introduit en 1996, la distinction entre contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée (CDI) (articles 6.2 et suivants du Code du travail). Leur régime est différent et les garanties fondamentales du droit du travail sont absentes dans les CDD. Parce que les licenciements sont plus difficiles et contraignants dans les contrats à durée indéterminée et que les prestations d'assurance sociale ne sont pas obligatoires dans les CDD, il est largement fait appel à ceux-ci, en particulier pour l'emploi féminin.

Par ailleurs, la législation du travail connaît des incitations multiples à l'abandon par les femmes de leur travail, ce qui explique que la courbe du travail des femmes est descendante ; dès qu'elles deviennent mères⁷⁵, elles abandonnent souvent leur travail.

> **Les incitations légales à l'abandon de leur travail par les femmes**

Ainsi, la loi sur la fonction publique⁷⁶ permet aux femmes uniquement d'obtenir une mise en disponibilité sur demande, de 2 ans renouvelable 2 fois, pour élever un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans ou atteints d'infirmité exigeant des soins continus.

La loi n°2006-58 du 28 juillet 2006 institue quant à elle, un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des 2/3 du salaire pour les mères (uniquement)⁷⁷ ayant un enfant de 16 ans ou un enfant handicapé, pour une durée de 3 ans, renouvelables deux fois.

Enfin, conformément à la loi n°85-112 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public telle que modifiée et complétée⁷⁸, les femmes uniquement qui ont au moins 3 enfants de moins de 20 ans et qui ont cotisé pendant 15 ans au minimum, peuvent jouir du droit à une pension de retraite anticipée dès l'âge de 50 ans, soit 12 ans avant l'âge moyen de la retraite.

De telles législations renforcent les stéréotypes sociaux consacrant le travail domestique et non rémunéré pour les femmes et le travail rémunéré aux hommes. Elles encouragent les femmes à renoncer à leur droit au travail au profit du travail domestique et non rémunéré et partant, accentuent leur dépendance économique, leur marginalisation sociale et favorisent leur soustraction à la vie publique.

Et de fait, **le travail domestique, non rémunéré et invisible** pèse principalement, sinon exclusivement sur les femmes. Selon les enquêtes disponibles, « *les femmes toutes catégories confondues, consacrent huit fois plus de temps que les hommes à l'accomplissement du travail domestique et aux soins dispensés aux enfants et aux personnes âgées ou dépendantes vivant avec la famille, soit 5h16 minutes contre 39 minutes (respectivement 21,9% contre 2,7% d'une journée. La valeur globale du travail domestique, des soins et des services non rémunérés était estimée à 47,4% du PIB en 2006)* »⁷⁹.

74) Profil genre Tunisie, 2014.

75) Ibid.

76) Loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif

77) JORT du 4/8/2006, p. 2099 et le Décret d'application n°2006_3230 du 12/12/2006, JORT du 15/12/2006, p.4271.

78) http://www.e-justice.tn/fileadmin/fichiers_site_francais/magist_autres/L_1985_12_fr.pdf

79) Idem, p.10.

Et si l'activité des femmes hors du foyer domestique a légèrement augmenté dans la décennie 90, elle a pratiquement stagné depuis. Entre 2005 et 2011, le taux global d'activité des femmes est passé de 23,6% à 24,9%, en 2019, il a atteint 26 %⁸⁰ alors que celui des hommes est de près 70%, soit 3 fois le taux féminin.

Ces stéréotypes dont se fait écho la loi explique en partie le taux élevé du chômage des femmes. La place de celles-ci étant au foyer, les hommes sont privilégiés dans l'accès au travail.

> Absence de couverture sociale des chômeurs et du travail temporaire et informel

Ainsi, **le taux de chômage des femmes est bien plus élevé que celui des hommes**. En 2020, selon les données de l'Institut national de la statistique (INS) du premier trimestre (soit avant la crise COVID), il est de 22%, soit près du double de celui des hommes (12,3 %). Les femmes diplômées du supérieur enregistrent des records dans le taux du chômage : au troisième trimestre de 2020, plus de 40% des femmes diplômées du supérieur étaient au chômage (40.7%) [et 22.8% des femmes en général], contre 17.6% des hommes diplômés du supérieur [et 13.5% des hommes en général]. Le taux de chômage des hommes, diplômés ou non, reste toujours bien en dessous de la moyenne nationale (qui est de 16.2% de la population totale, et de 30.1% des diplômés du supérieur), alors que celui des femmes, diplômées ou non, lui est toujours bien supérieur et y contribue fortement⁸¹. Or, **le système de couverture sociale tunisien ne couvre pas les chômeurs**, dans la mesure il ne prévoit pas d'assurance chômage.

Il y a aussi, une **faible diversification sectorielle de l'emploi féminin et une concentration dans des secteurs soumis à la précarité des emplois**. Les femmes travaillent principalement dans le secteur des services, l'industrie manufacturière et l'agriculture, emplois caractérisés par leur précarité car soumis plus que d'autres aux aléas climatiques et économiques. En revanche l'emploi des hommes se déploie dans tous les secteurs⁸². **L'emploi informel, sans congé payé ni couverture sociale**, représenterait en Tunisie entre 43% et 50% de l'emploi non agricole et 52% dans le secteur privé agricole. Une enquête quantitative menée en 2016 par le Ministère de la Femme, de la Famille, et de l'Enfance révèle que « *trop peu de femmes, bien qu'actives, bénéficient d'une protection sociale en milieu rural. En effet, seules 10.5% des femmes interrogées sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale* »⁸³. Selon une enquête faite par une ONG sur un échantillon de 229 femmes, la précarité toucherait plus de 84% des enquêtées, salariées ou gestionnaires de leur propre projet⁸⁴.

Un autre facteur contribue au faible taux de couverture effective semble résider dans les réticences des employeurs à déclarer des salariés et à verser des cotisations. L'UGTT (Union générale tunisienne du travail) estime que 37 pour cent des travailleurs salariés ne sont pas déclarés au régime de sécurité sociale. Enfin, des raisons pratiques, comme la nécessité de remplir des formulaires (pour les analphabètes et les femmes sont celles qui souffrent le plus d'analphabétisme) ou l'éloignement des bureaux de la sécurité sociale ont également une incidence sur les adhésions⁸⁵.

⁸⁰) Policy Brief - The care economy in Tunisia: towards recognizing, reducing and redistributing unpaid care work, Unwomen – ILO 2020.

⁸¹) INS : <http://www.ins.tn/fr/themes/emploi#sub-374>

⁸²) Profil genre Tunisie, 2014.

⁸³) «Travail des femmes en milieu rural et leur accès à la protection sociale », MFFE, 2016

⁸⁴) Enquête AFTURD citée par Profil genre Tunisie.

⁸⁵) Chaabane Mohamed, 2007. La réforme des régimes de retraite : cas de la Tunisie (Genève, BIT), cité in Tunisie un nouveau contrat social pour une croissance juste et équitable, ILO, 2010. «http://www.ilo.org/public/french/bureau/inst/download/country_tf.pdf.»

Cependant, les revenus de ces femmes sont par ailleurs si faibles qu'elles considèrent souvent qu'elles ne peuvent pas se permettre de cotiser, et leur priorité est souvent de satisfaire leurs besoins essentiels plutôt que de préparer leur retraite.

Ces difficultés et la mauvaise posture des femmes dans le monde du travail se retrouvent aux niveaux des instances de prise de décisions économiques et syndicales.

► Faible représentativité dans les instances de prise de décision et les syndicats

Dans les conseils d'entreprise, les femmes sont faiblement représentées et, seulement 10,40 de la totalité des chefs d'entreprise sont des femmes⁸⁶. Mais aussi, l'augmentation sensible du niveau d'instruction des femmes (majoritaires à être diplômées du supérieur) n'a pas pour autant conduit à une plus grande représentativité des femmes dans les instances de prise des décisions. « La fonction publique est l'un des secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois pour les femmes : en 2016, une femme ayant un emploi sur quatre travaille dans la fonction publique (26%), contre le regroupement de l'emploi dans la fonction publique selon l'approche de Classification des Fonctions des administrations publiques (CFAP) a permis de démontrer que 39% des emplois dans la fonction publique sont occupés par des femmes dans les administrations publiques de l'enseignement, de la santé, de la protection sociale, famille et enfance et puis des loisirs, culture et culte. D'autre part, les femmes sont largement surreprésentées dans les deux grands pôles de l'enseignement et de la santé. »⁸⁷

Il importe aussi de souligner que le taux de féminisation le plus élevé a été enregistré pour la fonction de chef de service, soit 40,2% en 2016 contre respectivement 33,8%, 30,1% et 25% pour les fonctions de sous-directeur, directeur et directeur général⁸⁸.

Des mesures ont néanmoins été prises pour assurer la parité dans la fonction publique. Un décret gouvernemental n°2016-626 du 25 mai 2016 portant création du conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme a été adopté⁸⁹. Ce conseil (CPE) est chargé « d'intégrer l'approche genre dans la programmation, l'évaluation et dans le budget afin d'éliminer toutes les formes de discrimination entre femmes et hommes et concrétiser l'égalité en droits et devoirs ». Il est composé de cadres, femmes et hommes, occupant des hautes fonctions politiques ou administratives, et « chargés de l'approche genre » dans chaque ministère, ainsi que des représentants femmes et hommes de la société civile, nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du chef du gouvernement. Le CPE est présidé par le Chef du Gouvernement et œuvre sous l'égide du ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors, en coordination avec les acteurs concernés⁹⁰.

Une circulaire n°31 en date du 29 novembre 2018 du chef de gouvernement et adressée aux ministres et secrétaires d'état et relative aux procédures à suivre pour les nominations aux hauts postes civils comprend la nécessité de prendre en considération l'approche genre⁹¹

86) Global gender gap report 2021.

87) Discrimination de genre dans la fonction publique: Résultat de l'étude sur la présence des femmes dans la fonction publique et leur accès aux postes de décision en Tunisie, ONU Femmes 2017.

88) Ibid

89) JORT du 3 juin 2016, n°45, p.1776.

90) Voir sur cette question, le rapport de l'OCDE sur la participation des femmes à la prise de décision en Tunisie, <http://www.oecd.org/mena/governance/la-participation-des-femmes-a-la-prise-de-decision-tunisie.pdf>

91) <https://legislation-securite.tn/fr/node/104435>, en langue arabe.

Dans cette même lignée, le décret gouvernemental n° 2020-314 du 19 mai 2020, fixant les principes relatifs au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation dispose que « la représentation équilibrée entre les deux sexes est prise en considération, lors de l'application du présent décret gouvernemental. La représentation de l'un des deux sexes ne peut pas être inférieure à 40%. » et que le choix des administrateurs se fait par concours obéissant à plusieurs conditions dont l'égalité des chances.⁹²

Dans les syndicats, en 2010, il y avait 35% de femmes syndiquées (UGTT – Union Générale Tunisienne du Travail) mais aucune dans les instances dirigeantes. Après 2011, elles seraient devenues « majoritaires à la base, minoritaires au sommet »⁹³ et, au congrès de 2011, il y avait 12 femmes sur 513 congressistes, mais aucune n'a cependant été élue au bureau exécutif. Sur 24 unions régionales, seules 2 comprennent des femmes (Ben Arous et Ariana)⁹⁴. Un pas a toutefois été franchi en 2017, au 23ème congrès de l'UGTT une femme a été élue au bureau exécutif de la centrale syndicale (Naima Hammami) et la règle du quota (au moins deux femmes dans toutes les structures syndicales y a été adoptée)⁹⁵.

Quant à la centrale patronale majoritaire, l'UTICA ('Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat), elle a perdu en janvier 2018 la seule femme Présidente, Wided Bouchamaoui qui a occupé ce poste de Mai 2011 à janvier 2018, et qui a reçu en Octobre 2015, au nom de l'organisation, le prix Nobel de la paix, pour son soutien à la transition démocratique en tant que membre du quartet du dialogue national.

➤ Les femmes les plus vulnérables

> Les femmes vivant en milieu rural

Les conditions de travail en milieu rural sont rudes pour les hommes et les femmes. Le secteur agricole reste peu développé et ce déficit de développement atteint les conditions de travail tout aussi bien des hommes et des femmes. Cependant, les femmes sont victimes, en plus de la discrimination liée à leur environnement, de discriminations dues au fait qu'elles soient des femmes.⁹⁶

Dans le secteur agricole la discrimination salariale est systématique et, selon une enquête effectuée par l'ATFD sur un échantillon de 200 femmes rurales, alors que plus de 55% des hommes perçoivent un salaire journalier supérieur à 15 dinars⁹⁷, il est indiqué que 90% des femmes perçoivent un salaire journalier compris entre 10 et 15 dinars, soit un salaire mensuel ne dépassant pas 280 dinars,. L'Etude du Ministère de la femme (2016) mentionne effectivement un salaire moyen journalier de 11. 440 dinars soit un salaire mensuel de 221 dinars.

⁹² Rapport analytique: Crise de COVID-19 en Tunisie Cadre juridique et genre, ONU Femmes , 2021. <https://arabstates.unwomen.org/en/digital-library/publications/2021/03/rapport-analytique-crise-de-covid-19-en-tunisie-cadre-juridique-et-genre>

⁹³ Tunisiennes et action politique en contexte post révolutionnaire, précité.

⁹⁴ Chekir (H.), la participation politique des femmes entre le droit et la pratique, Juillet 2013, http://www.genderclearinghouse.org/upload/Assets/Documents/pdf/La_participation_politique_des_femmes_entre_le_droit_et_la_pratique.pdf

⁹⁵ Dorra Mahfoudh-Draoui, Les femmes tunisiennes dans le travail et le mouvement syndical, 2018, éd. Friedrich Ebert Stiftung

⁹⁶ Voir l'étude du CREDIF sur les femmes rurales, femmes rurales, activités productives et actions de promotion, 1996, <http://www.credif.org.tn/index.php/observatoire/222-femmes-rurales-de-tunisie-activites-productives-et-actions-de-promotion>

⁹⁷ Enquête sur les conditions de travail des femmes en milieu rural, observatoire Asma Fanni pour l'égalité des chances et la citoyenneté des femmes, ATFD, 2014.

Alors que selon l'article 83 du Code du travail, la durée journalière de travail ne doit pas excéder 8 heures par jour, sauf exception autorisée par l'inspection du travail, le travail agricole des femmes dépasse souvent cette durée pour atteindre les 12 heures. Peu d'entre les travailleuses agricoles bénéficient d'un jour de repos par semaine. Selon l'enquête du Ministère de la Femme précitée, quasiment la moitié des femmes interrogées (48,9%) travaillent sans contrat, et donc sans couverture sociale.

L'accès au travail est pénible. Selon la même enquête, « *plus d'une femme sur trois (37%) parcourt entre 1 à 5 kilomètres pour se rendre sur le lieu du travail et plus d'une femme sur cinq (22%) parcourt entre 5 et 20 kilomètres. Certaines femmes parcourent même plus de 20 kilomètres* » Elles sont dès lors contraintes à avoir recours à des transporteurs qui, pour la plupart, ne respectent pas les règles minima du transport routier. Ainsi, chaque année un ou des accidents graves et parfois mortels ont eu lieu lors du transport des femmes travaillant dans l'agriculture

L'enquête recueille un témoignage d'une travailleuse agricole selon lequel « *Nous rencontrons des problèmes énormes lors du transport, entassées les unes contre les autres, les pieds dans l'eau pour nous contraindre à rester debout tout au long du trajet, afin de transporter le maximum de femmes. Ces conditions de transport créent de fortes tensions entre nous et nous épuisent avant même d'arriver sur les lieux du travail...Parfois en hiver, les transporteurs mettent de l'eau sur le plateau du camion pour prendre le maximum et nous imposer de rester debout tout au long du chemin* »

Le même constat était dans l'étude exploratoire sur la traite en Tunisie, effectuée en 2013 par l'OIM⁹⁸ : « *Elles sont âgées de 30 à 65 ans et leur journée de travail commence à 6 h du matin, lorsqu'elles sont transportées par un individu vers une destination qui leur est inconnue. Il s'agit généralement d'une ferme située dans un périmètre d'environ 60 km. Les conditions de transports s'avèrent être dangereuses, car le véhicule utilisé est prévu pour le transport de marchandises. Deux accidents mortels ont eu lieu en deux ans. Une fois arrivées à destination, le propriétaire de la terre leur apprend la nature des tâches à accomplir (labourer, semer ou récolter). Elles ne signent aucun contrat et sont payées 6 dinars tunisiens par jour (soit 3 euros), moins que le salaire minimum légal. Il arrive que le propriétaire ne les rémunère pas en fin de journée et leur demande de continuer à travailler pour une période de 10 à 20 jours, leur faisant miroiter un salaire une fois le travail accompli. Souvent, elles n'obtiennent que violences pour toute rémunération. Si les informations disponibles ne permettent pas d'affirmer que ces femmes sont forcées de travailler dans ces champs, il convient de préciser qu'elles se trouvent dans une situation d'extrême pauvreté et n'ont parfois pas d'autres solutions que d'accepter les conditions de travail les plus indignes pour survivre. Il est par ailleurs important de noter que les femmes dans le secteur agricole représentent un vivier de victimes potentielles important pour la traite des personnes* ».

Et l'Etude du Ministère de la Femme de 2016 confirme, en plus de sa précarité, la pénibilité du travail fourni en raison de l'effort physique qu'il demande et des conditions climatiques et ergonomiques difficiles dans lesquelles il s'effectue, mais également en raison des nombreux risques professionnels (accidents de travail et maladies professionnelles) auxquels sont exposées ces femmes, dont les conditions de leur transport.

98) Etude exploratoire sur la traite des personnes en Tunisie, OIM, 2013

Le temps consacré par les femmes rurales aux travaux domestiques est plus élevé que celles vivant en milieu urbain. Ce sont les femmes et les filles qui sont chargées de la corvée de l'eau et les travaux agricoles dont elles se chargent sont plus importants que ceux des hommes, mais il n'est pas rémunéré et reste invisible, intégré dans le travail domestique. Seul un cinquième des femmes rurales disposent d'un revenu propre contre plus de deux tiers des hommes⁹⁹.

Leur absence ou faible participation dans l'entrepreneuriat agricole est ainsi directement liée à la faible visibilité de leur travail, mais aussi à leur faible accès à la propriété foncière, la propriété revenant dans 85% des cas à l'homme. Les raisons en reviennent en particulier à l'inégalité dans l'héritage et à ce que les femmes sont souvent contraintes de céder leur part d'héritage aux hommes¹⁰⁰. Elles ont aussi moins d'accès au crédit que les hommes, en raison de l'absence de capital propre, alors que lorsqu'elles y recourent elles sont plus régulières dans le remboursement des échéances (18,4% contre 9,9% des hommes)¹⁰¹.

Ce sont pour toutes ces raisons que dans son article 14, la CEDAW requiert des Etats signataires une protection et des mesures particulières pour les femmes vivant en milieu rural. La recommandation générale n°34 (2016) du Comité CEDAW sur les droits des femmes rurales détaille un éventail de mesures et de politiques publiques à prendre par les Etats signataires pour assurer leurs droits.

En 2017, suite aux résultats de l'Etude menée en 2016 sur le travail décent des femmes rurales et de leur accès à la sécurité sociale¹⁰², une "Stratégie nationale pour l'autonomisation économique et sociale des femmes et des filles vivant en milieu rural, 2017-2020" ¹⁰³ a été initiée et développée de façon interministérielle sous la coordination du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance .

Elle comporte 5 axes, et a été suivie de l'élaboration d'un Plan d'action 2017-2020, développé selon ces axes :

Axe 1 : L'autonomisation économique : amélioration de l'employabilité des femmes par le rapprochement et la diversification de la formation professionnelle, accès aux ressources et moyens de production y compris la terre et les facilitations du passage du secteur informel au secteur formel, promotion de l'économie sociale et solidaire, accès aux marchés ...),

Axe 2 : L'autonomisation sociale : lutte contre l'abandon scolaire, accès au travail décent (égalité de salaire, couverture sociale, travail et transport protégés), rapprochement et amélioration des services de santé de base et de santé de la mère et de l'enfant...,

Axe 3 : La participation à la vie publique et à la gouvernance locale,

Axe 4 : L'amélioration de la qualité de la vie (infrastructures et droit à la Culture et aux loisirs)

Axe 5 : La production des données et des Statistiques selon le genre et le milieu géographique et leur intégration dans l'élaboration et l'évaluation des plans de développement.

99) Budget temps des ménages ruraux et travail invisible des femmes rurales en Tunisie, CREDIF, Ministère des affaires de la femme et de la famille, 2000.

100) Egalité dans l'héritage et autonomie économique des femmes, précité.

101) Profil genre Tunisie, 2013

102) «Travail des femmes en milieu rural et leur accès à la protection sociale », MFFE, 2016

103) http://www.femmes.gov.tn/wp-content/uploads/2017/07/Presentation_Strategie_FR_2017-2020.pdf

Un comité de Pilotage composé de représentants des structures gouvernementales et de la société civile a été mis place pour en assurer la coordination et le suivi et un budget a été alloué. Le programme comprend un volet réforme des lois relatives à la sécurité sociale et au transport.

Une des recommandations majeures de l'Etude du Ministère de la femme sur le « Travail des femmes en milieu rural et leur accès à la protection sociale » de 2016 était une amélioration de l'accès des femmes ouvrières agricoles à la couverture sociale, par une plus grande flexibilité des cotisations : le principal problème résidait dans des conditions d'éligibilité non en phase avec la précarité de leur travail, les femmes peinant à cumuler le nombre de jours de travail requis par trimestre¹⁰⁴. Cet obstacle a finalement été levé via un arrêté du ministre des affaires sociales N° 379 de 2019 du 22 avril 2019¹⁰⁵ portant révision et exécution de l'arrêté n ° 916 de 2002 du 22 avril 2002 relatif aux modalités d'application de la loi n° 32 de 2002 du 12 mars 2002 relative au système de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs des secteurs agricole et non agricole a été pris. Il intègre dans son champ d'application et de manière expresse, les femmes rurales et leur facilite l'accès à la sécurité sociale.

En accompagnement de la réforme, un programme d'une start-up, Ahmini¹⁰⁶, consistant en un dispositif de paiement des cotisations par la poste et/ou téléphone portable (Ahmini) a été lancé en 2018 en accord avec les ministères concernés, et la CNSS propose aujourd'hui le même type de dispositif avec trois opérateurs téléphoniques.. Ces dispositifs sont censés permettre aux femmes vivant en milieu et travaillant dans le secteur agricole et de l'artisanat de s'affilier plus facilement à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en payant les cotisations sociales sans effectuer de déplacements ; ce qui leur permettra de bénéficier d'un carnet de soins, d'une pension de retraite et d'une protection santé.

> **Les travailleuses domestiques**

L'âge minimum légal pour travailler en tant que domestique est de 16 ans¹⁰⁷. Une étude menée auprès de 130 travailleuses domestiques par l'AFTURD, en 2008, montre que « la plupart des employés de maison sont des jeunes filles dont 17, 5 % ont entre 12 et 17 ans et 60,8 % entre 18 et 29 ans. Plus de 32 % n'ont jamais été scolarisées et près de 31 % ont été contraintes de quitter l'école ». En 2020, le CREDIF a publié une étude qualitative : « Les travailleuses domestiques, les trajectoires, le vécu et le positionnement social » qui a démontré que des femmes diplômées font désormais partie du tissu des travailleuses domestiques¹⁰⁸.

Principalement originaires du Nord-ouest du pays, elles sont envoyées travailler en tant que domestiques pour des familles aisées du Grand Tunis et les grandes villes du littoral, ou dans des familles du gouvernorat de Jendouba. Certaines sont âgées de 6 ans lorsqu'elles quittent le domicile familial¹⁰⁹.

¹⁰⁴ <https://maghreb.unwomen.org/-/media/field%20office%20maghreb/documents/publications/2016/12/travail%20des%20femmes%20en%20milieu%20rural%20et%20leur%20acc%C3%A8s%20%C3%A0%20la%20protection%20sociale.pdf?la=fr&vs=18>

¹⁰⁵ JORT du 26/4/2019, n°34, p.1376 (en langue arabe)

¹⁰⁶ <https://ahmini.net> ; <http://www.femmes.gov.tn/fr/programmes-et-projets/>

¹⁰⁷ Loi n°65-25 du 1/7/1965 relative à la situation des employées de maison, JORT 1965, n°35 du 2/7/1965, p.826, modifiée par la loi n°2005, JORT 2005, n°27 du 5/4/2005, p.877.

¹⁰⁸ <http://www.credif.org.tn/PORT/doc/SYRACUSE/61644/>

¹⁰⁹ Etude exploratoire sur la traite, OIM, 2013.

Jeunes ou moins jeunes, ces travailleuses domestiques sont corvéables à merci et ne bénéficient ni de temps de repos dans la journée, ni de congés payés, ni de couverture sociale. Elles sont aussi souvent victimes d'abus sexuels de la part des membres masculins des familles qui les emploie.

L'absence de contrôle de par les autorités et de sanctions prévues pour le non-respect des exigences légales tenant notamment à l'âge minimum de travail et les cotisations à la sécurité sociale n'ont pas permis de mettre fin à cette servitude domestique.

Cependant, de nouvelles dispositions ont été prises dans la loi n°58 relative à l'élimination de la violence à l'égard de la femme qui interdit l'emploi domestique des enfants et l'incrimine dans son article 20 qui dispose : « *Est puni de trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) mille dinars, quiconque embauche volontairement et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison. Encourt la même peine prévue par le paragraphe précédent, quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison. La peine est portée au double en cas de récidive. La tentative est punissable* ».

L'emploi d'enfants peut aussi constituer un cas de traite si les conditions de celle-ci sont réunies et qu'il y a exploitation économique des enfants et ce, selon la Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes¹¹⁰.

Il est à relever qu'il est important que les textes législatifs soient harmonieux et répondent à une même politique pénale.

Recommandations

Pour remédier aux incitations légales à l'abandon du travail par les femmes :

- Ratifier la Convention de l'OIT n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales de 1981 qui recommande de « tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans l'aménagement des collectivités, locales ou régionales » et de « développer ou promouvoir des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille » (article 5).
- Ratifier la Convention n°189 sur le travail domestique (salarie) de 2011.
- Etablir un congé parental, permettant, au choix du ménage, qu'il soit pris par le père ou la mère devrait permettre non seulement de mettre fin aux stéréotypes sociaux selon lesquels l'éducation des enfants relève de la seule responsabilité des mères, mais aussi de permettre aux couples dont la femme occupe le meilleur emploi de pouvoir opter pour un congé du père.

Pour aller plus loin :

- Fournir des soins gratuits et de qualité pour les enfants, les personnes âgées et les handicapés afin de soulager les personnes (souvent les femmes) qui s'occupent d'eux.

¹¹⁰) JORT du 18/8/2016, n°66, p.2524

- Fournir des services publics sociaux accessibles (crèches, garderies, écoles etc.), adaptés aux besoins des familles (notamment quant aux horaires) et financièrement abordables

Pour renforcer la protection des femmes:

- Généraliser la sécurité sociale dans les emplois informels et réexaminer le régime des CDD afin que les garanties fondamentales du droit du travail y soient garanties.
- Renforcer le contrôle des autorités notamment dans le secteur agricole
- Consacrer la parité dans les instances de décisions économiques et dans les syndicats
- Permettre aux travailleurs et aux femmes en particulier de pouvoir porter plainte en cas de licenciement abusif lié à une discrimination.
- Harmoniser les discriminations dans l'emploi dans le Code Pénal et la loi organique n°58-2017

L'inégalité de fait dans le droit au travail s'accompagne aussi d'une inégalité de fait dans l'accès à la santé, en particulier quant aux droits sexuels et reproductifs.

4.2. Inégalité et discrimination dans le droit à la santé et les droits sexuels et reproductifs

Malgré un droit garanti dans la Constitution et les traités internationaux ratifiés par la Tunisie, ainsi que dans la législation interne, l'accès aux soins reste encore difficile pour les femmes.

► Le droit à la santé est garanti dans la Constitution et les traités ratifiés

La nouvelle Constitution tunisienne stipule que :

Article 38 : « *Tout être humain a droit à la santé. L'Etat garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et assure les moyens nécessaires au service à la sécurité et à la qualité des services de santé. L'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes. Il garantit le droit à une couverture sociale conformément à ce qui est prévu dans la loi* ».

Le droit à la santé, notamment sexuelle et reproductive, est également garanti par un certain nombre de **Conventions Internationales, dont le PIDESC et La CEDAW.**

Article 10 alinéa 2 du PIDESC

« *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que : 2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates* ».

Article 12 de la CEDAW « 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement ».

S'il n'y a aucune discrimination dans la législation concernant l'accès à la santé, il reste que les femmes sont insuffisamment protégées du fait d'un congé de maternité dont la durée est trop courte, mais aussi de l'insuffisance de protection des droits à la santé sexuelle et reproductive, même si des mesures sont actuellement prises pour y remédier.

➤ Un congé de maternité dont la durée ne correspond pas aux standards internationaux

Ainsi, dans le secteur privé, l'article 64 du Code du travail (CT) limite le congé de maternité à 30 jours, pouvant être prorogé une fois d'une période de 15 jours sur justifications de certificats médicaux. La Convention n°183 (2000) de l'OIT sur la protection de la maternité non encore ratifiée par la Tunisie fixe quant à elle, le délai à 14 semaines au minimum.

Dans la fonction publique, l'article 48 de loi sur la fonction publique fixe ce délai à 2 mois avec une possibilité d'obtenir un congé postnatal « destiné à lui permettre d'élever ses enfants » de 4 mois maximum, à demi traitement. « Le chef de famille », le père donc, selon l'article 40 de la même loi, a quant à lui droit à un congé de 2 jours ouvrables, lors d'une naissance.

Une commission nationale pour l'élaboration du projet de loi sur le congé de maternité et de paternité avait été mise en place en 2017. Un premier projet assez ambitieux (4 mois de congé maternité, 15 jours de congé de paternité) avait été proposé mais a été revu à la baisse. Ainsi, en 2018, un projet de loi allongeant le congé de maternité à 3 mois sans plus faire de distinction entre secteur public et privé, et à 3 jours pour le père était adopté en conseil des ministres. Il n'a depuis toujours pas été enregistré pour examen à l'assemblée nationale.

➤ Un accès aux services de santé souvent difficiles

L'accès aux soins est plus difficile en Tunisie pour les femmes pour deux raisons essentiellement. Tout d'abord, les femmes sans emploi ou n'ayant pas cotisé le nombre de jours nécessaires sont affiliées avec le mari ou le père, « le chef de famille », à qui est remis le carnet de soins. Certaines femmes sont donc dépendantes du bon-vouloir de celui-ci et, les centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence des ONGs) ont eu souvent à connaître de cas de refus du mari de donner le carnet de soins à sa femme à titre de représailles. Les groupes de discussion menés pour réaliser l'Etude de 2016 précitée sur les femmes en milieu rural ont « également permis de constater le manque d'autonomie des femmes rurales dans la gestion de leurs devenirs et de leurs biens ; c'est l'homme (père ou époux) qui prend les décisions concernant l'éducation de la femme, son mariage, son déplacement, parfois même son accès aux

soins ». Aujourd'hui, le Ministère des affaires sociales donne un duplicata aux femmes qui le demandent, mais, il faudrait modifier la loi afin que même sans emploi ou occupant un emploi précaire, la femme puisse bénéficier de son propre carnet de soins.

La deuxième difficulté est l'éloignement des centres de soins, en particulier pour les femmes rurales. Selon une étude menée au mois de décembre 2013, par le ministère de la Femme et de la Famille, en collaboration avec l'Agence espagnole pour la Coopération Internationale pour le Développement (AECID), au sujet de l'accès des femmes aux services publics en zone rurale. « Ces dernières font en moyenne 4,12 km pour se rendre au dispensaire le plus proche d'elles, en mettant en moyenne 1h12 ; elles s'y rendent dans un cas sur deux à pied ou prennent un moyen de transport rural ». Selon l'enquête précitée de l'ATFD, « environ 60% des femmes des régions rurales souffrent de problèmes de santé essentiellement liés au travail. Cela est dû au manque de soins de santé de qualité dans les zones à faibles revenus comme Jendouba, Le Kef, Kasserine, et Gafsa. Les agricultrices n'ont pas de couverture sanitaire. Seule une petite fraction des femmes rurales, estimée à 10 %, a accès à des soins de santé gratuits, en raison de la nature informelle de leur travail »¹¹¹.

➤ La santé sexuelle et reproductive : un engagement de l'Etat tunisien

La Conférence Internationale sur la Population et le Développement (CIPD) du Caire (1994) définit de la manière suivante la santé reproductive « Par santé en matière de reproduction, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose donc qu'une personne puisse mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle soit capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. »

Suite à l'engagement de la Tunisie dans le programme d'action de la CIPD, un Programme National de Santé Sexuelle et Reproductive (PN SSR) a été mis en place dès 1994, remplaçant le programme national de santé familiale.

Les principaux points et priorités établis concernent la réduction du taux de mortalité maternelle. Celui-ci, établi lors de l'enquête sur la Mortalité Maternelle réalisée par l'Institut National de la Santé Publique en 2010, est de 44,8 pour 100 mille naissances vivantes, il représente une réduction de 35% par rapport à celui de l'enquête nationale sur la mortalité maternelle de 1994 (TMM : 68.9 pour 100 mille naissances vivantes). Ce taux a baissé à 43 pour 100 mille naissances vivantes, selon le Gender Gap Global Report (2021). Le taux demeure élevé au regard du développement sanitaire, et est loin du 5ème Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD 5), dont la cible s'établissait à 24,9 pour 100 mille naissances vivantes à l'horizon de 2015¹¹². Ainsi, même si la cible 3.1 des nouveaux Objectifs de Développement Durable (ODD) de faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour cent mille naissances vivantes a déjà été atteinte par la Tunisie, le Ministère de la santé a élaboré une Stratégie Nationale Multisectorielle de Santé Maternelle et du Nouveau-Né (pour 2019-2023) dans laquelle l'objectif est d'atteindre un taux de mortalité maternelle de 22,8 pour mille naissances vivantes.

¹¹¹) Alessandra Bajec, « Tunisie : La COVID-19 accroît la vulnérabilité des femmes rurales », Bawader, 25 novembre 2020, https://docs.euromedwomen.foundation/files/ermwfdocuments/7844_4.104.enqu%C3%A0tesurlesconditionsdetravaildesfemmesenmilieurural-tunisie.pdf

¹¹²) Paquet essentiel des Services de Santé Sexuelle et Reproductive, ONFP, UNFPA, 2013, http://www.employabilite.tn/sites/default/files/mcici-fnuap-rapportcaire_20_1.pdf ; et https://applications.emro.who.int/imemrf/Tunisie_Med/Tunisie_Med_2014_92_8_9_560_566.pdf

L'amélioration de la prise en charge des adolescents et des jeunes en services de SSR, en particulier la prévention et la prise en charge des maladies sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées est aussi l'une des priorités de ce programme d'action. Tout comme l'amélioration de l'accès des populations essentiellement vulnérables aux services de Santé Sexuelle et Reproduction et celle de la prise en charge des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/SIDA, ainsi que de la féminisation du VIH/sida, des grossesses non désirées et des interruptions volontaires des grossesses (avortement)¹¹³.

Enfin, l'accès à l'avortement, garanti dans l'article 214 du Code pénal depuis 1973, devient de plus en plus difficile pour les femmes, en particulier dans les régions défavorisées (Centre Ouest et Sud). En 2012, l'ONFP avait relevé une baisse de 2% des IVG (chirurgicales et médicamenteuses) effectuées dans ses cliniques et une baisse de plus de 55% dans les services hospitaliers. La raison en est la fermeture des cliniques de l'ONFP offrant de tels services dans certaines régions, mais aussi le refus de certains médecins hospitaliers de le faire pour des raisons religieuses¹¹⁴.

Ainsi, selon les données de l'INS, le nombre de bénéficiaires des services de planning familial est passé de 1,023,684 femmes en âge de procréer en 2016 à 906,798 en 2019, et de 74,523 hommes en 2016 à 56,512¹¹⁵.

113) Paquet essentiel des Services de Santé Sexuelle et Reproductive, ONFP, UNFPA, précité.

114) Le droit à l'avortement en Tunisie, de 1973 à 2013, mars 2013, publication de l'ATFD ; Entretien avec S.Hajri, journal la presse, 28/9/2015 «<http://www.lapresse.tn/06012016/104501/apres-2011-il-y-a-eu-legitimation-du-rejet-de-lavortement.html>»

115) INS : <http://www.ins.tn/fr/themes/sant%C3%A9#sub-397>

Recommandations

Pour mettre le congé maternité en accord avec les standards internationaux :

- Ratifier la Convention de l'OIT n°183 (2000) sur la protection de la maternité, et allonger le congé de maternité pour qu'il soit, dans le privé et le public de 14 semaines au moins et que les soins prénataux, de l'accouchement et des soins postnataux soient entièrement pris en charge par la sécurité sociale.

Pour faciliter l'accès des femmes aux soins :

- Réformer l'article 93 nouveau de la loi n°1960-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale (modifié par la loi n°70-34 du 9 Juillet 1970,) afin que chaque des membres de la famille puisse jouir d'un carnet de soins individuel

Mais aussi :

- Améliorer l'accès aux soins de proximité
- Améliorer l'accès des femmes aux services de SSR en les multipliant et en facilitant l'accès dans les régions défavorisées,

Pour

- Faire de l'éducation sexuelle une priorité dans les établissements d'enseignement
- Mettre des distributeurs de préservatifs faciles d'accès, en particulier pour les jeunes et dans les endroits les plus fréquentés par eux, afin de mieux combattre le virus HIV/SIDA
- Mieux informer, notamment sur le plan religieux, pour mieux faire admettre l'IVG dont le nombre baisse dans les pays qui l'admettent et permet de réduire sensiblement la mortalité maternelle

ANNEXE: TABLEAUX RECAPITULATIFS

DROITS POLITIQUES

Pour plus de détails, voir le contenu de chaque article mentionné

Constitution :

Art. 21.1 : égalité des hommes et des femmes en droits et en devoirs

Art. 34 : garantie du droit d'élire, de voter et se porter candidat ; ainsi que de la représentativité des femmes dans les assemblées élues

Art. 46.3 : obligation de consacrer la parité dans les assemblées élues

Art. 53 et 54: conditions d'éligibilité pour porter candidature à la députation

Conventions internationales ratifiées :

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)

- Art. 4.1. Adoption de mesures temporaires spéciales
- Art. 7 : égalité de participation à la vie politique et publique nationale
- Art. 8 : égalité de représentation du gouvernement à l'échelle internationale et de participer aux travaux des organisations internationales

Protocole à la charte africaine relatif aux droits des femmes (Maputo)

- Article 9 : Droit de participation au processus politique et à la prise de décision

Acquis :

Loi organique n°16 du 26 mai 2014 relative aux élections et referendums :

Art. 24 : principe de parité entre femmes et hommes et de la règle d'alternance entre eux sur la liste.

Loi du 14 février 2017 la modifiant :

Art. 49 nonies – principe de parité entre femmes et hommes et de la règle d'alternance entre eux sur la liste pour le mandat de membre des conseils municipaux et régionaux

- **Recommandations:** Elargir la règle de la parité horizontale à toutes les élections

Loi organique n°2017-47 portant règles communes aux instances constitutionnelles indépendantes

Art. 6: règles concernant la composition des conseils des instances, dont le principe de parité entre les femmes et les hommes ainsi que parité entre les postes de président et de vice-président.

- **Recommandations:** Appliquer la règle de la parité dans les instances constitutionnelles indépendantes

DROITS RELATIFS À LA NATIONALITÉ

Pour plus de détails, voir le contenu de chaque article mentionné

Constitution :

Art. 21 : Egalité en droits et en devoirs des citoyens et citoyennes ; égalité devant la loi sans discrimination;

Conventions internationales ratifiées :

Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957

- Art. 1 : garantie de la nationalité de l'épouse quelle que soit la situation du mari

CEDAW

- Art. 9 .1 et 9.2 : droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. ; droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants »

Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits des femmes (Maputo)

- Art. 6. g et 6.h: droits de la femme en matière de nationalité par-rapport à son mari et à ses enfants

Acquis :

** Réforme du Code de la nationalité de 1956 **

Acquisition par filiation

- Loi n°93-62 du 23 juin 1993, art. 12 :

Droit à la femme de transmettre sa nationalité à ses enfants nés à l'étranger, à condition de faire une déclaration conjointe avec le père

- Loi n° 2010-55 du 1er décembre 2010, art. 6 nouveau: 'Est tunisien, l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne'

Discriminations :

** Acquisition par naissance sur le sol tunisien**

Code de la nationalité, art. 7 : « Est tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés ».

➤ **Recommandations:** Reconnaître la lignée maternelle dans l'attribution de la nationalité par la naissance sur le sol tunisien sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que la lignée masculine

** Maintien de la nationalité tunisienne **

Code de la nationalité, art. 31 et 35 : conditions d'extension de la perte de nationalité du mari à sa femme et enfants mineurs

➤ **Recommandations:** Supprimer la possibilité de déchéance de sa nationalité à la femme suite à la déchéance de sa nationalité tunisienne par le mari

Accès à la nationalité tunisienne des époux-ses étranger-ere-s

- Code de la nationalité, art. 13 : conditions de réclamation de la nationalité tunisienne d'une femme étrangère mariée à un tunisien plus compliquées

► **Recommandations:** Reconnaître aux tunisiennes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que les épouses étrangères des tunisiens.

DROITS DANS LE MARIAGE ET DANS LA FAMILLE

Pour plus de détails, voir le contenu de chaque article mentionné

Constitution :

Art. 7 : protection de la famille, cellule de base de la société

Art. 46.1 : Engagement de l'Etat à protéger, soutenir et à améliorer les droits acquis des femmes

Art. 47 : droits garantis des enfants et protection par l'Etat

Conventions internationales ratifiées :

Convention Internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage, et l'enregistrement des mariages de 1962

- Préambule : obligation des Etats de prendre toutes les mesures pour d'abolir coutumes, anciennes lois et pratiques néfastes, et abolir notamment le mariage des enfants et les fiançailles avant l'âge nubile, et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages.

- Art. 1 : Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties ;

- Art. 2 : Obligation de spécifier un âge minimum pour le mariage ; dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux ».

Art. 3: Enregistrement obligatoire de tous les mariages par une autorité compétente sur un registre officiel

CEDAW (levée des réserves en Avril 2014)

- Art. 15.1 : Egalité avec l'homme devant la loi

- Art. 15.4 : égalité des droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile

- Art. 16.1 : obligation des Etats d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux:

- a) même droit de contracter mariage;
 - b) choix libre du conjoint et du mariage;
 - c) mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
 - d) mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial;
 - e) mêmes droits de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux moyens nécessaires pour exercer ces droits;
 - f) mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants,
 - g) mêmes droits personnels qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens ;
- Art. 16.2 : fixation d'un âge minimal pour le mariage et inscription du mariage sur un registre officiel rendue obligatoire

Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant (CDE) de 1989

Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes (Maputo)

- Art. 6 : droits égaux dans le mariage, y compris dans les relations polygamiques (c)
- Art. 7 : droits égaux en matière de séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Acquis :

Circulaire n°164 du 8 Sept 2017 :

levée de l'interdiction du mariage d'une tunisienne musulmane avec un non-musulman

Tutelle/voyages

Loi organique n°2015-241 du 23 novembre 2015 modifiant la loi de 1975 sur les passeports : la mère, pendant le mariage, peut consentir aux voyages de ses enfants mineurs et leur faire leur passeport.

Discriminations :

Maintien de la dot et du délai de viduité

Code du statut personnel, art. 3, 12, 13, 22 et 33 : la dot, est une condition de validité du mariage ; pratique contraire au principe d'égalité et qui peut inciter à la violence conjugale, notamment au viol conjugal (art. 13)

Code du statut personnel, art. 2à, 22, 34-36 : seule l'épouse doit observer ce délai de viduité

- **Recommandations: Abolir les articles relatifs à la dot et au délai de viduité.**

Droits et devoirs des époux**Le mari, (seul) chef de famille et les conséquences qui en découlent**

Code du statut personnel, art. 23 : bienveillance, vivre en bon rapport et éviter de porter préjudice au conjoint ; devoirs conjugaux pour les deux époux ; coopération des deux époux pour la gestion des affaires de la famille ; « mari, chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants, la femme contribue si elle a des biens.

➤ **Recommandations:** Abolir la qualité de chef de famille de l'époux (article 23 du CSP)

L'obligation alimentaire :

Code du statut personnel, art. 43 : « Ont droit aux aliments : les père et mère, les grands-parents paternels à quelque degré qu'ils appartiennent et les grands-parents maternels appartenant au premier degré... »

=> **jurisprudence :** autorisation nécessaire du mari à l'épouse nécessaire pour quitter le domicile conjugal, sinon nouchouz (insubordination)

➤ **Recommandations:** Traiter sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions la lignée paternelle et maternelle en matière d'obligation alimentaire (art. 43 du CSP).

Tutelle du père sur ses enfants mineurs :

Code du statut personnel, art. 153-154 et 67.4 et 67.5 : La tutelle est une prérogative du père, la mère ne peut être tutrice de ses enfants mineurs que dans des cas exceptionnels (décès, divorce ou déchéance du père)

➤ **Recommandations:** Etablir une autorité parentale à l'égard des enfants en lieu et place de la tutelle du père (Art. 154 du CSP).

Garde des enfants :

Code du statut personnel, art. 55 et 58 : une fonction exclusivement féminine et dépendante de la tutelle du père

Absence d'autonomie de la gardienne par rapport à a tutelle du père :

Art. 59 du Code du statut personnel : l'enfant doit être élevé dans la religion du père

Art. 61 du Code du statut personnel : La gardienne est obligée de résider dans un endroit proche du lieu de résidence du père afin qu'il puisse surveiller l'enfant=> la femme, notamment la femme divorcée, peut perdre automatiquement le droit de garde en cas de déménagement.

➤ **Recommandations:** Supprimer les discriminations en matière de garde des enfants et la rendre autonome par rapport à la tutelle.

=> Inégalités dans l'héritage :

Code du Statut personnel : L'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin (art. 103.3) ; Mais inégalité aussi entre veufs et veuves : la veuve hérite du tiers à défaut d'enfants (art. 107) alors que le veuf hérite, dans la même hypothèse de la moitié (art. 101). Elle hérite du sixième en présence d'enfants (art. 107) alors que le veuf hérite du quart (art. 101), dans la même hypothèse.

➤ **Recommandations:** Assurer l'égalité dans l'héritage des veufs et veuves (art. 101 et 107 du CSP), des descendants des deux sexes (art. 107 du CSP), y compris les petits enfants et entre les frères et sœurs.

Mères-célibataires

Loi n° 1998-0075 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, art. 3 bis-alinéa 1 et 3-dernier alinéa : Dans le cas où aucune action de recherche de paternité n'est entreprise, la mère-célibataire qui garde son enfant n'a, légalement, aucun droit sur l'enfant, la tutelle étant une prérogative du seul père.

➤ **Recommandations:** Etablir une filiation maternelle où la tutelle sur les enfants est accordée à la mère, dans toutes les hypothèses où l'enfant est né hors mariage et où une action en recherche de paternité n'est pas engagée conformément à la loi de 1998 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

DROIT À LA SÉCURITÉ ET À L'INTÉGRITÉ : LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Pour plus de détails, voir le contenu de chaque article mentionné

Constitution :

Article 46 dernier alinéa : « L'Etat prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme »

Conventions internationales

CEDAW et les recommandations générales n° 19 (1992) et n°35 (2017) du Comité de la CEDAW

Convention sur les droits de l'enfant (réserves levées en 2008)

- Art. 19.1 et 19.2 : Obligation de protection de l'enfant contre toutes les formes de violence et mise en place de programmes sociaux et des procédures d'intervention judiciaire

Convention internationale sur les droits des personnes handicapées

- Art. 16.1-5 : Droit des personnes handicapées de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance ; Obligation des Etats de prévenir et de protéger contre ses violences, y compris leurs aspects fondés sur le sexe, et notamment en assurant des formes appropriées d'aide et d'accompagnement et des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance ; en prenant toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement la réadaptation et la réinsertion sociale des victimes de ces violences et en mettant en place une législation et des politiques efficaces qui garantissent enquêtes et poursuites.

Protocole à la Charte Africaine sur les droits des femmes (Maputo)

- Art. 4 1. et 4.2, a-i: droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité de toute femme ; Obligation des Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer, prévenir, connaître et éradiquer ces violences ; protéger, prendre en charge, réhabiliter les femmes qui les subissent ; et poursuivre les auteurs de ces violences

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote)

Législation interne: les acquis

Loi n°58 du 11 août 2017, art. 1: « La présente loi vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers **la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes** ».

Recommandations

Ratifier la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)

- Ratifier la convention de l'OIT n° 190 (2019) sur la violence et le harcèlement (au travail), laquelle a d'ores et déjà été signée par la Tunisie
- Prendre les textes d'application de la loi
- Ne pas incriminer les actes sexuels consentis entre 16 et 18 ans quand la différence d'âge est de moindre importance, soit entre mineurs du même âge ou d'un âge proche.
- Nommer l'infraction d'attentat à la pudeur de violences sexuelles autres que le viol
- Nommer l'inceste pour toutes les violences sexuelles et non pas uniquement pour le viol

- Abolir les circonstances aggravantes de l'acte sexuel consenti avec des mineurs âgés entre 16 et 18 ans
- Allonger la durée de la prescription pour les violences sexuelles commises contre les enfants
- Prendre les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social.
- Prévoir un budget pour la mise en œuvre des institutions et mesures prévues par la loi
- Assurer une formation continue et de qualité pour les juges et la police judiciaire en matière de violences à l'égard des femmes
- Créer une caisse de compensation pour indemniser les victimes en cas d'impossibilité d'exécution des jugements en réparation des dommages causés à la victime sur l'auteur des violences.
- Mettre en place les espaces autonomes pour accueillir les FVV dans les tribunaux et les locaux de la police.
- Elaborer un cahier des charges et une procédure d'agrément des centres d'hébergement.
- Assurer la gratuité de la prise en charge médicale et psychologique des FVV dans les établissements sanitaires publics.
- Mettre en place un système unique d'écoute et de suivi pour tous les centres de prise en charge des FVV (fiches, grille d'indicateurs, etc.)
- Mettre en place l'Observatoire pour assurer le suivi de l'application de la loi
- Créer les structures de coordination nécessaires à une prise en charge de qualité des FVV.
- Appliquer les dispositions de la loi relative à la prévention pour la diffusion de la culture des droits de l'homme, de l'égalité et de la non-violence et assurer une éducation sexuelle dans les établissements d'enseignement.

DROIT AU TRAVAIL ET DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour plus de détails, voir le contenu de chaque article mentionné

Constitution :

Art. 40: Droit au travail dans des conditions favorables et avec un salaire équitable pour tout citoyen et citoyenne

Art. 21 : garantie par l'Etat de conditions d'une vie digne aux citoyens et citoyennes

Conventions internationales ratifiées :

Conventions de l'OIT :

- n° 45 sur les travaux souterrains des femmes
- n°89 sur le travail de nuit des femmes et son Protocole
- n°100 sur l'égalité de rémunération
- n° 111 concernant la discrimination (emploi et professions)

Pacte International sur les droits économiques et sociaux et culturels (PIDESC) de 1966

- art. 7 : droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

CEDAW :

- art. 11.1 : Elimination de toutes les discriminations contre les femmes dans le domaine de l'emploi (possibilités d'emploi, choix, promotion, formation, rémunération, prestations sociales, protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris « la sauvegarde de la santé de reproduction »)
- art. 11.2 : protection contre la discrimination dans l'emploi en raison du mariage ou de la maternité des femmes (ie. sanctions, si licenciement pour cause de grossesse ; institution de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec garantie du maintien de l'emploi et des droits et avantages antérieur ; encouragement à la fourniture de services sociaux d'appui pour permettre aux parents de conjuguer obligations familiales et professionnelles
- art. 15 : élimination des discriminations à l'égard des femmes vivant en milieu rurale

Acquis :

Convention collective-cadre de 1977

Code du travail :

- art. 5 bis (ajouté par Loi n°93-66 du 5 juillet 1993): interdiction de la discrimination Hommes-femmes dans l'application du Code du travail et de ses textes d'application
- art. 68 : travail de nuit des femmes

- art. 77 : travaux souterrains et dans les mines et carrières des femmes
- art. 135 : salaire des femmes dans l'agriculture (disposition discriminatoire amendée)

Congé de maternité

- **Code du travail, art. 64** : Dans les entreprises de toute nature, congé de repos pour la femme de 30 jours à 30 jours, pouvant être prorogé une fois d'une période de 15 jours.
- **Loi n° 83-112 sur la fonction publique, art. 48** : congé de 2 mois à plein traitement cumulable avec le congé de repos »

Sécurité sociale des ouvrières agricoles

- arrêté du ministre des affaires sociales en date du n ° 379 de 2019 du 22 avril 2019 ¹portant révision et exécution de l'arrêté n ° 916 de 2002 du 22 avril 2002 relatif aux modalités d'application de la loi n ° 32 de 2002 du 12 mars 2002 relative au système de sécurité sociale de certaines catégories de travailleurs des secteurs agricole et non agricole : intègre dans son champ d'application, les femmes rurales et leur facilite l'accès à la sécurité sociale par une plus grande flexibilité.

Lutte contre violences, exploitation et discrimination économiques

Loi n° 2017-58 relative à l'élimination des violences à l'égard des femmes :

- **art. 19** : incrimination de la privation de ressources économiques, de la discrimination salariale, ou dans la carrière professionnelle
- **art. 20** : incrimination de l'emploi domestique des enfants

Loi n° 2016-61 du 3 Aout 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes

Discriminations :

Incitations légales à l'abandon de leur travail par les femme

- **loi n°83-112 sur la fonction publique** : une mise en disponibilité possible pour les femmes uniquement, pour élever un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans ou atteints d'infirmité exigeant des soins continus ;
- loi n°2006-58 du 28 juillet 2006 : institue un régime spécial de travail à mi-temps pour les mères (uniquement) ayant un enfant de 16 ans ou un enfant handicapé ;
- **loi n°85-112 du 5 mars 1985**: retraite anticipée possible pour les femmes (uniquement) du secteur public qui ont au moins 3 enfants de moins de 20 ans et qui ont cotisé pendant 15 ans au minimum
- **Loi n°83-112 sur la fonction publique, art. 40 (congé de paternité)**: des congés exceptionnels de 2 jours ouvrables peuvent être accordés à plein traitement au chef de famille, dans les 10 jours qui suivent la naissance

¹ JORT du 26/4/2019, n°34, p.1376 (en langue arabe)

Recommandations :

- Etablir un congé parental, permettant, au choix du ménage, qu'il soit pris par le père ou la mère devrait permettre non seulement de mettre fin aux stéréotypes sociaux selon lesquels l'éducation des enfants relève de la seule responsabilité des mères, mais aussi de permettre aux couples dont la femme occupe le meilleur emploi de pouvoir opter pour un congé du père.
- Ratifier la Convention de l'OIT n°156 (1981) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales
- Généraliser la sécurité sociale dans les emplois informels
- Renforcer le contrôle des autorités notamment dans le secteur agricole
- Ratifier la Convention de l'OIT n°189 (2011) sur les travailleurs et travailleuses domestiques (salariés).
- Ratifier la convention de l'OIT n° 190 (2019) sur la violence et le harcèlement (au travail)
- Consacrer la parité dans les instances de décision économiques et dans les syndicats.

DROIT À LA SANTÉ

Pour plus de détails, voir le contenu de chaque article mentionné

Constitution :

Article 38 : droit à la santé garanti (prévention accès aux soins, sécurité et qualité); gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou sans ressource suffisantes ; garantie le droit à une couverture sociale

Conventions internationales ratifiées :**Santé (générale)****PIDESC**

- **art. 10 :** droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qui lui est possible d'atteindre ; descriptifs des services de santé minimum qui doivent être assurés

CEDAW

- **art. 12.1 :** élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé; moyens donnés pour leur accès égal aux services médicaux, y compris ceux de planification familiale

Santé (sexuelle et reproductive)**PIDESC**

- **art. 10.2** : une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants ; les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates

CEDAW

- **art. 12.1 et 12.2** : élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé ; moyens donnés pour leur accès égal aux services médicaux, y compris ceux de planification familiale; fourniture pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Acquis :**Santé (générale)**

Loi n°1960-30 du 14 décembre 1960 relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale

et ²

Congé de maternité

- **Code du travail, art. 64** : dans les entreprises de toute nature, congé de repos pour la femme de 30 jours, pouvant être prorogé une fois d'une période de 15 jours

- **Loi n°83-112 sur la fonction publique, art. 48** : congé de 2 mois à plein traitement cumulable avec le congé de repos

ONFP

- Loi n° 84-70 du 6 août 1984, portant création de ONFP, telle que modifiée par la loi n°87-1 du 13 janvier 1987

Et ³

Droit à l'avortement

Code pénal, art. 214 : IVG autorisée en dessous de 3 mois de grossesse ; autorisée postérieurement aux 3 mois dans un établissement agréé lorsque la santé physique ou psychique de la mère risquent d'être compromise par la continuation de la grossesse ou lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave.

² Santé : <http://www.santetunisie.rns.tn/fr/presentations/textes-juridiques-et-reglementaires?start=9>

³ ONFP : <http://www.santetunisie.rns.tn/fr/presentations/textes-juridiques-et-reglementaires?start=9>

Discriminations :**Congé de maternité**

Non conforme aux standards international de 14 semaines fixé par la convention de l'OIT n°183 (2000) sur la protection de la maternité

Recommandations :

- Modifier art. 93 nouveau de la loi n°1960-30 du 14 décembre 1960 modifié par la loi n°70-34 du 9 Juillet 1970, afin que chaque des membres de la famille puisse jouir d'un carnet de soins individuel
- Améliorer l'accès aux soins de proximité
- Ratifier la Convention de l'OIT n° 183 (2000) sur la protection de la maternité et allonger le congé de maternité pour qu'il soit, dans le public et dans le privé, de 14 semaines ; et pour que les soins prénataux, les soins de l'accouchement, et les soins post-nataux soient entièrement pris en charge par la sécurité sociale
- Améliorer l'accès des femmes aux services de SSR en les multipliant et en facilitant l'accès dans les régions défavorisées
- Mieux informer, notamment sur le plan religieux, pour mieux faire admettre l'IVG dont le nombre baisse et qui permet de réduire sensiblement la mortalité maternelle



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT



Consultante Monia Ben Jémia

Professeure à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (FSJPST)

Clause: les opinions exprimées dans cette publication sont celles de la consultante qui a mené la recherche et rédigé le rapport, et ne reflètent pas nécessairement les opinions du HCDH et ONU Femmes

Conception, mise en page et impression:

Magma-studio.tn | 21 719 109